

JOURNAL DE MONACO

JOURNAL HEBDOMADAIRE

Politique, Littéraire et Artistique

PARAISANT LE MARDI

ABONNEMENTS :

MONACO — FRANCE — ALGÉRIE — TUNISIE
Un an, 12 fr.; Six mois, 6 fr.; Trois mois, 3 fr.
Pour l'ÉTRANGER, les frais de poste en sus
Les Abonnements partent des 1^{er} et 16 de chaque mois

RÉDACTION ET ADMINISTRATION
Place de la Visitation

Il est rendu compte de tous les ouvrages français et étrangers dont il est envoyé deux exemplaires au journal.
Les manuscrits non insérés seront rendus.

INSERTIONS :

Réclames, 50 cent. la ligne; Annonces, 25 cent.
Pour les autres insertions, on traite de gré à gré.

S'adresser au Gérant, Place de la Visitation.

SOMMAIRE.**PARTIE OFFICIELLE :**

Ordonnance Souveraine rendant exécutoire dans la Principauté la Convention Radiotélégraphique Internationale conclue à Londres le 15 juillet 1912, ainsi que l'Engagement additionnel, le Protocole final et le Règlement de service.

Ordonnance Souveraine autorisant le port d'une Décoration étrangère.

Ordonnance Souveraine autorisant le port d'une Médaille Commémorative.

MAISON SOUVERAINE :

Suite du Voyage de S. A. S. le Prince.

Visites échangées entre S. A. S. le Prince et M. Fallières, Président de la République Française.

Visite de S. A. S. le Prince Héritaire à M. le Président de la République Française.

Prix décerné à Son Altesse Sérénissime, pour les services qu'Elle a rendus à la Science, par l'Académie Royale des Sciences exactes, physiques et naturelles de Madrid.

Arrivée de S. A. S. le Prince dans la Principauté.

Sérénade offerte à S. A. S. le Prince.

ECHOS ET NOUVELLES :

Service de l'Assistance Médicale : Heures de consultation. Veglione au Palais du Soleil.

Etat des arrêts rendus par la Cour d'Appel.

Etat des condamnations prononcées par le Tribunal Correctionnel.

Tir aux Pigeons de Monaco.

Mouvement du Port de Monaco.

LA VIE ARTISTIQUE :

Représentations d'Opéras : Roméo et Juliette; la Vie de Bohème; Thaïs.

Concert Classique.

PARTIE OFFICIELLE**ALBERT I^{er}**

PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Avons Ordonné et Ordonnons :**ARTICLE PREMIER.**

Une Convention Radiotélégraphique internationale, suivie d'un Engagement additionnel, d'un Protocole final et d'un Règlement de service, ayant été conclue à Londres le 5 juillet 1912 entre Notre Plénipotentiaire et ceux de l'Allemagne et des Protectorats Allemands, des États-Unis d'Amérique et des Possessions des États-Unis d'Amérique, de l'Argentine, de l'Autriche, de la Hongrie, de la Bosnie Herzégovine, de la Belgique, du Congo Belge, du Brésil, de la Bulgarie, du Chili, du Danemark, de l'Égypte, de l'Espagne et des Colonies Espagnoles, de la France, de l'Algérie, de l'Afrique Occidentale Française, de l'Afrique Équatoriale Française, de l'Indo-Chine, de Madagascar, de la Tunisie, de la Grande-Bretagne et diverses Colonies et Protectorats Britanniques, de l'Union de l'Afrique du Sud, de la Fédération Australienne, du Canada, des Indes Britanniques, de la Nouvelle Zélande, de la Grèce, de l'Italie et des Colonies Ita-

liennes, du Japon et Chosen, de Formose, de Sakhalin Japonais et du Territoire loué de Kwantoung, du Maroc, de la Norvège, des Pays-Bas, des Indes Néerlandaises et la Colonie de Curaçao, de la Perse, du Portugal et des Colonies Portugaises, de la Roumanie, de la Russie et les Possessions et Protectorats Russes, de la République de Saint-Marin, de Siam, de la Suède, de la Turquie, de l'Uruguay, et le dépôt des ratifications de ces actes ayant été effectué le 10 décembre 1912, la Convention, l'Engagement additionnel, le Protocole final et le Règlement de service, dont la teneur suit, recevront leur pleine et entière exécution à partir du 1^{er} juillet 1913.

ART. 2.

Notre Ministre d'État est chargé de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné à Paris, le neuf février mil neuf cent treize.

ALBERT.

Par le Prince : Pour exécution :
Le Secrétaire d'État, Le Ministre d'État,
FR. ROUSSEL. E. FLACH.

CONVENTION RADIOTÉLÉGRAPHIQUE INTERNATIONALE

CONCLUE ENTRE

L'ALLEMAGNE

ET LES PROTECTORATS ALLEMANDS,
LES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE
ET LES POSSESSIONS
DES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE,
LA RÉPUBLIQUE ARGENTINE, L'AUTRICHE,
LA HONGRIE, LA BOSNIE-HERZÉGOVINE,
LA BELGIQUE, LE CONGO BELGE, LE BRÉSIL,
LA BULGARIE, LE CHILI, LE DANEMARK,
L'ÉGYPTE, L'ESPAGNE
ET LES COLONIES ESPAGNOLES,
LA FRANCE ET L'ALGÉRIE,
L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE,
L'AFRIQUE ÉQUATORIALE FRANÇAISE,
L'INDO-CHINE, LE MADAGASCAR, LA TUNISIE,
LA GRANDE-BRETAGNE
ET DIVERSES COLONIES
ET PROTECTORATS BRITANNIQUES,
L'UNION DE L'AFRIQUE DU SUD,
LA FÉDÉRATION AUSTRALIENNE, LE CANADA,
LES INDES BRITANNIQUES,
LA NOUVELLE-ZÉLANDE, LA GRÈCE,
L'ITALIE ET LES COLONIES ITALIENNES,
LE JAPON ET CHOSEN, FORMOSE,
SAKHALIN JAPONAIS
ET LE TERRITOIRE LOUÉ DE KWANTOUNG,
LE MAROC, LE MONACO, LA NORVÈGE,
LE PAYS-BAS, LES INDES NÉERLANDAISES
ET LA COLONIE DE CURAÇAO, LA PERSE,
LE PORTUGAL ET LES COLONIES PORTUGAISES,
LA ROUMANIE,
LA RUSSIE ET LES POSSESSIONS

ET PROTECTORATS RUSSES,
LA RÉPUBLIQUE DE SAINT-MARIN, LE SIAM,
LA SUEDE, LA TURQUIE ET L'URUGUAY.

Les soussignés, plénipotentiaires des Gouvernements des Pays ci-dessus énumérés, s'étant réunis en Conférence à Londres, ont, d'un commun accord et sous réserve de ratification, arrêté la Convention suivante :

ARTICLE 1^{er}.

Les Hautes Parties contractantes s'engagent à appliquer les dispositions de la présente Convention dans toutes les stations radiotélégraphiques (stations côtières et stations de bord) qui sont établies ou exploitées par les Parties contractantes et ouvertes au service de la correspondance publique entre la terre et les navires en mer.

Elles s'engagent, en outre, à imposer l'observation de ces dispositions aux exploitations privées autorisées, soit à établir ou à exploiter des stations côtières radiotélégraphiques ouvertes au service de la correspondance publique entre la terre et les navires en mer, soit à établir ou à exploiter des stations radiotélégraphiques ouvertes ou non au service de la correspondance publique à bord des navires qui portent leur pavillon.

ART. 2.

Est appelée station côtière toute station radiotélégraphique établie sur terre ferme ou à bord d'un navire ancré à demeure et utilisée pour l'échange de la correspondance avec les navires en mer.

Toute station radiotélégraphique établie sur un navire autre qu'un bateau fixe est appelée station de bord.

ART. 3.

Les stations côtières et les stations de bord sont tenues d'échanger réciproquement les radiotélégrammes sans distinction du système radiotélégraphique adopté par ces stations.

Chaque station de bord est tenue d'échanger les radiotélégrammes avec toute autre station de bord sans distinction du système radiotélégraphique adopté par ces stations.

Toutefois, afin de ne pas entraver les progrès scientifiques, les dispositions du présent article n'empêchent pas l'emploi éventuel d'un système radiotélégraphique incapable de communiquer avec d'autres

systèmes, pourvu que cette incapacité soit due à la nature spécifique de ce système et qu'elle ne soit pas l'effet de dispositifs adoptés uniquement en vue d'empêcher l'intercommunication.

ART. 4.

Nonobstant les dispositions de l'article 3, une station peut être affectée à un service de correspondance publique restreinte déterminé par le but de la correspondance ou par d'autres circonstances indépendantes du système employé.

ART. 5.

Chacune des Hautes Parties contractantes s'engage à faire relier les stations côtières au réseau télégraphique par des fils spéciaux ou, tout au moins, à prendre d'autres mesures assurant un échange rapide entre les stations côtières et le réseau télégraphique.

ART. 6.

Les Hautes Parties contractantes se donnent mutuellement connaissance des noms des stations côtières et des stations de bord visées à l'article 1^{er}, ainsi que de toutes les indications propres à faciliter et à accélérer les échanges radiotélégraphiques qui seront spécifiées dans le Règlement.

ART. 7.

Chacune des Hautes Parties contractantes se réserve la faculté de prescrire ou d'admettre que dans les stations visées à l'article 1^{er}, indépendamment de l'installation dont les indications sont publiées conformément à l'article 6, d'autres dispositifs soient établis et exploités en vue d'une transmission radiotélégraphique spéciale sans que les détails de ces dispositifs soient publiés.

ART. 8.

L'exploitation des stations radiotélégraphiques est organisée, autant que possible, de manière à ne pas troubler le service d'autres stations de l'espèce.

ART. 9.

Les stations radiotélégraphiques sont obligées d'accepter par priorité absolue les appels de détresse quelle qu'en soit la provenance, de répondre de même à ces appels et d'y donner la suite qu'ils comportent.

ART. 10.

La taxe d'un radiotélégramme comprend, selon le cas :

- 1^o a) la « taxe côtière » qui appartient à la station côtière,
- b) la « taxe de bord » qui appartient à la station de bord ;
- 2^o la taxe pour la transmission sur les lignes télégraphiques, calculée d'après les règles ordinaires ;
- 3^o les taxes de transit des stations côtières ou de bord intermédiaires et les taxes afférentes aux services spéciaux demandés par l'expéditeur.

Le taux de la taxe côtière est soumis à l'approbation du Gouvernement dont dépend la station côtière ; celui de la taxe de bord, à l'approbation du Gouvernement dont dépend le navire.

ART. 11.

Les dispositions de la présente Convention sont complétées par un Règlement qui a la même valeur et entre en vigueur en même temps que la Convention.

Les prescriptions de la présente Convention et du Règlement y relatif peuvent être à toute époque modifiées d'un commun accord par les Hautes Parties contractantes. Des conférences de plénipotentiaires ayant le pouvoir de modifier la Convention et le Règlement auront lieu périodiquement ; chaque conférence fixera elle-même le lieu et l'époque de la réunion suivante.

ART. 12.

Ces conférences sont composées de délégués des Gouvernements des Pays contractants.

Dans les délibérations, chaque Pays dispose d'une seule voix.

Si un Gouvernement adhère à la Convention pour ses colonies, possessions ou protectorats, les conférences ultérieures peuvent décider que l'ensemble ou une partie de ces colonies, possessions ou protectorats est considéré comme formant un pays pour l'application de l'alinéa précédent. Toutefois le nombre des voix dont dispose un Gouvernement, y compris ses colonies, possessions ou protectorats, ne peut dépasser six.

Sont considérés comme formant un seul pays pour l'application du présent article :

- l'Afrique orientale allemande ;
- l'Afrique allemande du Sud-Ouest ;
- le Caméroun ;
- le Togo ;
- les Protectorats allemands du Pacifique ;
- l'Alaska ;
- Hawaii et les autres possessions américaines de la Polynésie ;
- les Iles Philippines ;
- Porto-Rico et les possessions américaines dans les Antilles ;
- la Zone du Canal de Panama ;
- le Congo Belge ;
- la Colonie espagnole du Golfe de Guinée ;
- l'Afrique occidentale française ;
- l'Afrique équatoriale française ;
- l'Indo-Chine ;
- Madagascar ;
- la Tunisie ;
- l'Union de l'Afrique du Sud ;
- la Fédération australienne ;
- le Canada ;
- les Indes britanniques ;
- la Nouvelle-Zélande ;
- l'Erythrée ;
- la Somalie italienne ;
- Chosen, Formose, le Sakhalin japonais et le territoire loué de Kwantoung ;
- les Indes néerlandaises ;
- la Colonie de Curaçao ;
- l'Afrique occidentale portugaise ;
- l'Afrique orientale portugaise et les possessions portugaises asiatiques ;
- l'Asie centrale russe (littoral de la Mer Caspienne) ;
- Boukhara ;
- Khiva ;

la Sibérie occidentale (littoral de l'Océan glacial) ;

la Sibérie orientale (littoral de l'Océan Pacifique).

ART. 13.

Le Bureau international de l'Union télégraphique est chargé de réunir, de coordonner et de publier les renseignements de toute nature relatifs à la radiotélégraphie, d'instruire les demandes de modification à la Convention et au Règlement, de faire promulguer les changements adoptés et, en général, de procéder à tous travaux administratifs dont il serait saisi dans l'intérêt de la radiotélégraphie internationale.

Les frais de cette institution sont supportés par tous les Pays contractants.

ART. 14.

Chacune des Hautes Parties contractantes se réserve la faculté de fixer les conditions dans lesquelles elle admet les radiotélégrammes en provenance ou à destination d'une station, soit de bord, soit côtière, qui n'est pas soumise aux dispositions de la présente Convention.

Si un radiotélégramme est admis, les taxes ordinaires doivent lui être appliquées.

Il est donné cours à tout radiotélégramme provenant d'une station de bord et reçu par une station côtière d'un Pays contractant ou accepté en transit par l'Administration d'un Pays contractant.

Il est également donné cours à tout radiotélégramme à destination d'un navire, si l'Administration d'un Pays contractant en a accepté le dépôt ou si l'Administration d'un Pays contractant l'a accepté en transit d'un Pays non contractant, sous réserve du droit de la station côtière de refuser la transmission à une station de bord relevant d'un Pays non contractant.

ART. 15.

Les dispositions des articles 8 et 9 de cette Convention sont également applicables aux installations radiotélégraphiques autres que celles visées à l'article 1^{er}.

ART. 16.

Les Gouvernements qui n'ont point pris part à la présente Convention sont admis à y adhérer sur leur demande.

Cette adhésion est notifiée par la voie diplomatique à celui des Gouvernements contractants au sein duquel la dernière Conférence a été tenue et par celui-ci à tous les autres.

Elle emporte de plein droit accession à toutes les clauses de la présente Convention et admission à tous les avantages y stipulés.

L'adhésion à la Convention du Gouvernement d'un Pays ayant des colonies, possessions ou protectorats ne comporte pas l'adhésion de ses colonies, possessions ou protectorats, à moins d'une déclaration à cet effet de la part de ce Gouvernement. L'ensemble de ces colonies, possessions et protectorats ou chacun d'eux séparément peut faire l'objet d'une adhésion distincte ou d'une dénonciation distincte dans les

conditions prévues au présent article et à l'article 22.

ART. 17.

Les dispositions des articles 1, 2, 3, 5, 6, 7, 8, 11, 12 et 17 de la Convention télégraphique internationale de Saint-Pétersbourg du 10/22 juillet 1875 sont applicables à la radiotélégraphie internationale.

ART. 18.

En cas de dissentiment entre deux ou plusieurs Gouvernements contractants relativement à l'interprétation ou à l'exécution, soit de la présente Convention, soit du Règlement prévu par l'article 11, la question en litige peut, d'un commun accord, être soumise à un jugement arbitral. Dans ce cas, chacun des Gouvernements en cause en choisit un autre non intéressé dans la question.

La décision des arbitres est prise à la majorité absolue des voix.

En cas de partage des voix, les arbitres choisissent, pour trancher le différend, un autre Gouvernement contractant également désintéressé dans le litige. A défaut d'une entente concernant ce choix, chaque arbitre propose un Gouvernement contractant désintéressé; il est tiré au sort entre les Gouvernements proposés. Le tirage au sort appartient au Gouvernement sur le territoire duquel fonctionne le Bureau international prévu à l'article 13.

ART. 19.

Les Hautes Parties contractantes s'engagent à prendre ou à proposer à leurs législatures respectives les mesures nécessaires pour assurer l'exécution de la présente Convention.

ART. 20.

Les Hautes Parties contractantes se communiqueront les lois qui auraient déjà été rendues ou qui viendraient à l'être dans leurs Pays relativement à l'objet de la présente Convention.

ART. 21.

Les Hautes Parties contractantes conservent leur entière liberté relativement aux installations radiotélégraphiques non prévues à l'article 1^{er} et, notamment, aux installations navales et militaires ainsi qu'aux stations assurant des communications entre points fixes. Toutes ces installations et stations restent soumises uniquement aux obligations prévues aux articles 8 et 9 de la présente Convention.

Toutefois, lorsque ces installations et stations font un échange de correspondance publique maritime, elles se conforment, pour l'exécution de ce service, aux prescriptions du Règlement en ce qui concerne le mode de transmission et la comptabilité.

Si, d'autre part, des stations côtières assurent, en même temps que la correspondance publique avec les navires en mer des communications entre points fixes, elles ne sont pas soumises, pour l'exécution de ce dernier service, aux dispositions de la Convention, sous réserve de l'observation des articles 8 et 9 de cette Convention.

Cependant les stations fixes qui font de la correspondance entre terre et terre ne doivent pas refuser l'échange de radiotélégrammes avec une autre station fixe à cause du système adopté par cette station; toutefois la liberté de chaque Pays reste entière en ce qui concerne l'organisation du service de la correspondance entre points fixes et la détermination des correspondances à faire par les stations affectées à ce service.

ART. 22.

La présente Convention sera mise à exécution à partir du 1^{er} juillet 1913, et demeurera en vigueur pendant un temps indéterminé et jusqu'à l'expiration d'une année à partir du jour où la dénonciation en sera faite.

La dénonciation ne produit son effet qu'à l'égard du Gouvernement au nom duquel elle a été faite. Pour les autres Parties contractantes, la Convention reste en vigueur.

ART. 23.

La présente Convention sera ratifiée et les ratifications en seront déposées à Londres dans le plus bref délai possible.

Dans le cas où une ou plusieurs des Hautes Parties contractantes ne ratifieraient pas la Convention, celle-ci n'en sera pas moins valable pour les Parties qui l'auront ratifiée.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires respectifs ont signé la Convention en un exemplaire qui restera déposé aux archives du Gouvernement britannique et dont une copie sera remise à chaque Partie.

Fait à Londres, le 5 juillet 1912.

Pour l'Allemagne et les Protectorats allemands :

B. KOEHLER. GOETSCH.
O. WACHENFELD. DR. EMIL KRAUSS.
DR. KARL STRECKER. FIELTZ.
SCHRADER.

Pour les États-Unis d'Amérique et les Possessions des États-Unis d'Amérique :

JOHN R. EDWARDS. C. MCK. SALTZMAN.
JNO. Q. WALTON. DAVID WOOSTER TODD.
WILLIS L. MOORE. JOHN HAYS HAMMOND, JR.
LOUIS W. AUSTIN. WEBSTER.
GEORGE OWEN SQUIER. W. D. TERRELL.
EDGAR RUSSEL. JOHN I. WATERBURY.

Pour la République Argentine :

VICENTE J. DOMINGUEZ.

Pour l'Autriche :

DR. FRITZ RITTER. DR. RUDOLF RITTER
WAGNER VON JAUREGG. SPEIL V. OSTHEIM.

Pour la Hongrie :

CHARLES FOLLÉRT. DR. DE HENNYEY.

Pour la Bosnie-Herzégovine :

H. GOINGER, G. M. A. CICOLI.
ADOLF DANINGER. ROMEO VIO.

Pour la Belgique :

J. BANNEUX. DELDIME.

Pour le Congo belge :

ROBERT B. GOLDSCHMIDT.

Pour le Brésil :

DR. FRANCISCO BEHRING.

Pour la Bulgarie :

IV. STOYANOVITCH.

Pour le Chili :

C. E. RICKARD.

Pour le Danemark :

N. MEYER. R. N. A. FABER.
J. A. VÖHTZ. T. F. KRARUP.

Pour l'Égypte :

J. S. LIDDELL.

Pour l'Espagne et les Colonies espagnoles :

JACOBO GARCIA ROURE. ANTONIO NIETO.
JUAN DE CARRANZA. TOMÁS FERNANDEZ
Y GARRIDO. QUINTANA.
JACINTO LABRADOR. JAIME JANER ROBINSON.

Pour la France et l'Algérie :

A. FROUIN.

Pour l'Afrique occidentale française :

A. DUCHÈNE.

Pour l'Afrique équatoriale française :

A. DUCHÈNE.

Pour l'Indo-Chine :

A. DUCHÈNE.

Pour Madagascar :

A. DUCHÈNE.

Pour la Tunisie :

ET. DE FELCOURT.

Pour la Grande-Bretagne et diverses Colonies et Protectorats britanniques :

H. BABINGTON SMITH. E. CHARLTON.
E. W. FARNALL. G. M. W. MACDONOGH.

Pour l'Union de l'Afrique du Sud :

RICHARD SOLOMON.

Pour la Fédération australienne :

CHARLES BRIGHT.

Pour le Canada :

G. J. DESBARATS.

Pour les Indes britanniques :

H. A. KIRK. F. E. DEMPSTER.

Pour la Nouvelle-Zélande :

C. WRAY PALLISER.

Pour la Grèce :

C. DOSIOS.

Pour l'Italie et les Colonies italiennes :

Prof. A. BATTELLI.

Pour le Japon et pour Chosen, Formose, Sakhalin japonais et le territoire loué de Kwantoung :

TETSUJIRO SAKANO. RIUJI NAKAYAMA.
KENJI IDE. SEIICHI KUROSE.

Pour le Maroc :

MOHAMMED EL KABADJ. U. ASENSIO.

Pour Monaco :

FR. ROUSSEL.

Pour la Norvège :

HEFTYE. K. A. KNUDSSÖN.

Pour les Pays-Bas :

G. J. C. A. POP. J. P. GUÉPIN.

Pour les Indes néerlandaises et la Colonie de Curaçao :

PERK. F. VAN DER GOOT.

Pour la Perse :

MIRZA ABDUL GHAFFAR KHAN.

Pour le Portugal et les Colonies portugaises :

ANTONIO MARIA DA SILVA.

Pour la Roumanie :

C. BOERESCU.

Pour la Russie et les Possessions et Protectorats russes :

N. DE ETTER. V. DMITRIEFF.
P. OSSADTCHY. D. SOKOLTSOW.
A. EULER. A. STCHASTNYI.
SERGUEIEVITCH. BARON A. WYNEKEN.

Pour la République de Saint-Marin :

ARTURO SERENA.

Pour le Siam :

LUANG SANPAKITCH WM. J. ARCHER.
PREECHA.

Pour la Suède :

RYDIN HAMILTON.

Pour la Turquie :

M. EMIN. OSMAN SADI
M. FAHRY.

Pour l'Uruguay :

FED. R. VIDIELLA.

PROTOCOLE FINAL

Au moment de procéder à la signature de la Convention arrêtée par la Conférence radiotélégraphique internationale de Londres, les Plénipotentiaires soussignés sont convenus de ce qui suit :

I. — La nature exacte de l'adhésion notifiée de la part de la Bosnie-Herzégovine n'étant pas encore déterminée, il est recon-

nu qu'une voix est attribuée à la Bosnie-Herzégovine, une décision devant intervenir ultérieurement sur le point de savoir si cette voix lui appartient en vertu du second paragraphe de l'article 12 de la Convention, ou si cette voix lui est accordée conformément aux dispositions du troisième paragraphe de cet article.

II. — Il est pris acte de la déclaration suivante :

La Délégation des Etats-Unis déclare que son Gouvernement se trouve dans la nécessité de s'abstenir de toute action concernant les tarifs, parce que la transmission des radiotélégrammes ainsi que celle des télégrammes dans les Etats-Unis est exploitée, soit entièrement, soit en partie, par des Compagnies commerciales ou particulières.

III. — Il est également pris acte de la déclaration suivante :

Le Gouvernement du Canada se réserve la faculté de fixer séparément pour chacune de ses stations côtières, une taxe maritime totale pour les radiotélégrammes originaires de l'Amérique du Nord et destinés à un navire quelconque, la taxe côtière s'élevant aux trois cinquièmes et la taxe de bord aux deux cinquièmes de cette taxe totale.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires respectifs ont dressé le présent Protocole final qui aura la même force et la même valeur que si ses dispositions étaient insérées dans le texte même de la Convention à laquelle il se rapporte, et ils l'ont signé en un exemplaire qui restera déposé aux archives du Gouvernement britannique et dont une copie sera remise à chaque Partie.

Fait à Londres, le 5 juillet 1912.

Pour l'Allemagne et les Protectorats Allemands :

B. KOEHLER.	GOETSCH.
O. WACHENFELD.	DR. EMIL KRAUSS.
DR. KARL STRECKER.	FIELTIZ.
SCHRADER.	

Pour les États-Unis d'Amérique et les Possessions des États-Unis d'Amérique :

JOHN R. EDWARDS.	C. MCK. SALTZMAN.
JNO. Q. WALTON.	DAVID WOOSTER TODD.
WILLIS L. MOORE.	JOHN HAYS HAMMOND, JR.
LOUIS W. AUSTIN.	WEBSTER.
GEORGE OWEN SQUIER.	W. D. TERRELL.
EDGAR RUSSEL.	JOHN I. WATERBURY.

Pour la République Argentine :

VICENTE J. DOMINGUEZ.

Pour l'Autriche :

DR. FRITZ RITTER	DR. RUDOLF RITTER
WAGNER VON JAUREGG.	SPEIL V. OSTHEIM.

Pour la Hongrie :

CHARLES FOLIÉRT.	DR. DE HENNYEY.
------------------	-----------------

Pour la Bosnie-Herzégovine :

H. GOINGER, G. M.	A. CICOLI.
ADOLF DANINGER.	ROMEO VIO.

Pour la Belgique :

J. BANNEUX.	DELDIME.
-------------	----------

Pour le Congo Belge :

ROBERT B. GOLDSCHMIDT.

Pour le Brésil :

DR. FRANCISCO BEHRING.

Pour la Bulgarie :

IV. STOYANOVITCH.

Pour le Chili :

C. E. RICKARD.

Pour le Danemark :

N. MEYER.	R. N. A. FABER.
J. A. VÖHTZ.	T. F. KRARUP.

Pour l'Égypte :

J. S. LIDDELL.

Pour l'Espagne et les Colonies espagnoles :

JACOBO GARCIA ROURE.	ANTONIO NIETO.
JUAN DE CARRANZA Y GARRIDO.	TOMÁS FERNANDEZ QUINTANA.
JACINTO LABRADOR.	JAIME JANER ROBINSON.

Pour la France et l'Algérie :

A. FROUIN.

Pour l'Afrique occidentale française :

A. DUCHÈNE.

Pour l'Afrique équatoriale française :

A. DUCHÈNE.

Pour l'Indo-Chine :

A. DUCHÈNE.

Pour Madagascar :

A. DUCHÈNE.

Pour la Tunisie :

ET. DE FELCOURT.

Pour la Grande-Bretagne et diverses Colonies et Protectorats britanniques :

H. BABINGTON SMITH.	E. CHARLTON.
E. W. FARNALL.	G. M. W. MACDONOGH.

Pour l'Union de l'Afrique du Sud :

RICHARD SOLOMON.

Pour la Fédération australienne :

CHARLES BRIGHT.

Pour le Canada :

G. J. DESBARATS.

Pour les Indes britanniques :

H. A. KIRK.	F. E. DEMPSTER.
-------------	-----------------

Pour la Nouvelle-Zélande :

C. WRAY PALLISER.

Pour la Grèce :

C. DOSIOS.

Pour l'Italie et les Colonies italiennes :

Prof. A. BATTELLI.

Pour le Japon et pour Chosen, Formose, Sakhalin japonais et le territoire loué de Kwantoung :

TETSUJIRO SAKANO.	RIUJI NAKAYAMA.
KENJI IDE.	SEICHI KUROSE.

Pour le Maroc :

MOHAMMED EL KABADJ	U. ASENSIO.
--------------------	-------------

Pour Monaco :

FR. ROUSSEL.

Pour la Norvège :

HEFTYE.	K. A. KNUDSSÖN.
---------	-----------------

Pour les Pays-Bas :

G. J. C. A. POP.	J. P. GUÉPIN.
------------------	---------------

Pour les Indes néerlandaises et la Colonie de Curaçao :

PERK.	F. VAN DER GOOT.
-------	------------------

Pour la Perse :

MIRZA ABDUL GHAFFAR KHAN.

Pour le Portugal et les Colonies portugaises :

ANTONIO MARIA DA SILVA.

Pour la Roumanie :

C. BOERESCU.

Pour la Russie et les Possessions et Protectorats russes :

N. DE ETTER.	V. DMITRIEFF.
P. OSSADTCHY.	D. SOKOLTSOW.
A. EULER.	A. STCHASTNYI.
SERGUEIEVITCH	BARON A. WYNEKEN.

Pour la République de Saint-Marin :

ARTURO SERENA.

Pour le Siam :

LUANG SANPAKITCH	VM. J. ARCHER.
PREECHA.	

Pour la Suède :

RYDIN.	HAMILTON.
--------	-----------

Pour la Turquie :

M. EMIN.	OSMAN SADI.
----------	-------------

M. FAHRA.

Pour l'Uruguay :

FED. R. VIDIELLA.

RÈGLEMENT DE SERVICE

ANNEXÉ A LA

CONVENTION RADIOTÉLÉGRAPHIQUE INTERNATIONALE

1. Organisation des stations radiotélégraphiques.

ART. I. — Le choix des appareils et des dispositifs radiotélégraphiques à employer par les stations côtières et les stations de bord est libre. L'installation de ces stations

doit répondre, autant que possible, aux progrès scientifiques et techniques.

ART. II. — Deux longueurs d'onde, l'une de 600 mètres et l'autre de 300 mètres, sont admises pour le service de la correspondance publique générale. Toute station côtière ouverte à ce service doit être équipée de façon à pouvoir utiliser ces deux longueurs d'onde, dont l'une est désignée comme la longueur d'onde normale de la station. Pendant toute la durée de son ouverture, chaque station côtière doit être en état de recevoir les appels faits au moyen de sa longueur d'onde normale. Toutefois, pour les correspondances visées au paragraphe 2 de l'article XXXV, il est fait usage d'une longueur d'onde de 1,800 mètres. En outre, chaque Gouvernement peut autoriser l'emploi, dans une station côtière, d'autres longueurs d'onde destinées à assurer un service de longue portée, ou un service autre que celui de la correspondance publique générale et établi conformément aux dispositions de la Convention, sous la réserve que ces longueurs d'onde ne dépassent pas 600 mètres ou qu'elles soient supérieures à 1,600 mètres.

En particulier, les stations utilisées exclusivement pour l'envoi de signaux destinés à déterminer la position des navires ne doivent pas employer des longueurs d'onde supérieures à 150 mètres.

ART. III. — 1. Toute station de bord doit être équipée de façon à pouvoir se servir des longueurs d'onde de 600 mètres et de 300 mètres. La première est la longueur d'onde normale, et ne peut être dépassée dans la transmission, hormis le cas de l'article XXXV (paragraphe 2).

Il peut être fait usage d'autres longueurs d'ondes, inférieures à 600 mètres, dans des cas spéciaux, et moyennant l'approbation des Administrations dont dépendent les stations côtières et les stations de bord intéressées.

2. Pendant toute la durée de son ouverture, chaque station de bord doit pouvoir recevoir les appels effectués au moyen de sa longueur d'onde normale.

3. Les navires de faible tonnage qui seraient dans l'impossibilité matérielle d'utiliser la longueur d'onde de 600 mètres pour la transmission peuvent être autorisés à employer exclusivement la longueur d'onde de 300 mètres ; ils doivent être en mesure de recevoir au moyen de la longueur d'onde de 600 mètres.

ART. IV. — Les communications entre une station côtière et une station de bord, ou entre deux stations de bord, doivent être échangées de part et d'autre au moyen de la même longueur d'onde. Si, dans un cas particulier, la communication est difficile, les deux stations peuvent, d'un commun accord, passer de la longueur d'onde au moyen de laquelle elles correspondent à l'autre longueur d'onde réglementaire. Les deux stations reprennent leurs longueurs d'onde normales lorsque l'échange radiotélégraphique est terminé.

ART. V. — 1. Le Bureau international dresse, publie, et revise périodiquement

une carte officielle mentionnant les stations côtières, leurs portées normales, les principales lignes de navigation et le temps employé normalement par les navires pour la traversée entre les divers ports d'atterrissage.

2. Il établit et publie une Nomenclature des stations radiotélégraphiques visées à l'article 1^{er} de la Convention, ainsi que des suppléments périodiques pour les additions et modifications. Cette Nomenclature donne pour chaque station les renseignements suivants :

1° Pour les stations côtières : le nom, la nationalité et la position géographique indiquée par la subdivision territoriale et par la longitude et la latitude du lieu ; pour les stations de bord : le nom et la nationalité du navire ; le cas échéant, le nom et l'adresse de l'exploitant.

2° l'indicatif d'appel (les indicatifs doivent être différenciés les uns des autres, et chacun doit être formé d'un groupe de trois lettres) ;

3° la portée normale ;

4° le système radiotélégraphique avec les caractéristiques du système d'émission (étincelles musicales, tonalité exprimée par le nombre de vibrations doubles, etc.) ;

5° les longueurs d'onde utilisées (la longueur d'onde normale est soulignée) ;

6° la nature des services effectués ;

7° les heures d'ouverture ;

8° le cas échéant, l'heure et le mode d'envoi des signaux horaires et des télégrammes météorologiques ;

9° la taxe côtière ou de bord.

3. Sont compris également dans la Nomenclature les renseignements relatifs aux stations radiotélégraphiques autres que celles visées à l'article 1^{er} de la Convention qui sont communiqués au Bureau international par l'Administration dont dépendent ces stations, pourvu qu'il s'agisse, soit d'Administrations adhérentes à la Convention, soit d'Administrations non adhérentes, mais ayant fait la déclaration prévue à l'article XLVIII.

4. Les notations suivantes sont adoptées dans les documents à l'usage du service international pour désigner les stations radiotélégraphiques :

PG. station ouverte à la correspondance publique générale ;

PR. station ouverte à la correspondance publique restreinte ;

P. station d'intérêt privé ;

O. station ouverte seulement à la correspondance officielle ;

N. station ayant un service permanent ;

X. station n'ayant pas de vacations déterminées.

5. Le nom d'une station de bord indiqué à la première colonne de la Nomenclature doit être suivi, en cas d'homonymie, de l'indicatif d'appel de cette station.

ART. VI. — L'échange de signaux et de mots superflus est interdit aux stations visées à l'article 1^{er} de la Convention. Des essais et des exercices ne sont tolérés dans ces stations qu'autant qu'ils ne troublent point le service d'autres stations.

Les exercices doivent être effectués avec des longueurs d'onde différentes de celles admises pour la correspondance publique, et avec le minimum de puissance nécessaire.

ART. VII. — 1. Toutes les stations sont tenues d'échanger le trafic avec le minimum d'énergie nécessaire pour assurer une bonne communication.

2. Toute station côtière ou de bord doit satisfaire aux conditions suivantes :

a) Les ondes émises doivent être aussi pures et aussi peu amorties que possible.

En particulier, l'usage de dispositifs transmetteurs dans lesquels la production des ondes émises est obtenue en déchargeant directement l'antenne par étincelles (plain aerial) n'est pas autorisé, sauf dans les cas de détresse.

Il peut cependant être admis pour certaines stations spéciales (par exemple celles des petits bateaux) dans lesquelles la puissance primaire ne dépasse pas cinquante watts.

b) Les appareils doivent être à même de transmettre et de recevoir à une vitesse au moins égale à 20 mots par minute, le mot étant compté à raison de 5 lettres.

Les installations nouvelles mettant en jeu une énergie de plus de 50 watts seront équipées de telle sorte qu'il soit possible d'obtenir facilement plusieurs portées inférieures à la portée normale, la plus faible étant de 15 milles nautiques environ. Les installations anciennes mettant en jeu une énergie de plus de 50 watts seront transformées, autant que possible, de manière à satisfaire aux prescriptions précédentes.

c) Les appareils récepteurs doivent permettre de recevoir, avec le maximum possible de protection contre les perturbations, les transmissions sur les longueurs d'onde prévues au présent Règlement, jusqu'à 600 mètres.

3. Les stations servant exclusivement à déterminer la position des navires (radiophares) ne doivent pas opérer dans un rayon supérieur à 30 milles nautiques.

ART. VIII. — Indépendamment des conditions générales spécifiées à l'article VII, les stations de bord doivent également satisfaire aux conditions suivantes :

a) La puissance transmise à l'appareil radiotélégraphique, mesurée aux bornes de la génératrice de la station, ne doit pas, dans les circonstances normales, dépasser un kilowatt.

b) Sous réserve des prescriptions de l'article XXXV, paragraphe 2, une puissance supérieure à un kilowatt peut être employée, si le navire se trouve dans la nécessité de correspondre à une distance de plus de 200 milles nautiques de la station côtière la plus rapprochée, ou si, par suite de circonstances exceptionnelles, la communication ne peut être réalisée qu'au moyen d'une augmentation de puissance.

ART. IX. — 1. Aucune station de bord ne peut être établie ou exploitée par une entreprise privée sans une licence délivrée par le Gouvernement dont dépend le navire.

Les stations à bord des navires ayant leur port d'attache dans une colonie,

ou protectorat peuvent être désignées comme dépendant de l'autorité de cette colonie, possession, ou protectorat.

2. Toute station de bord titulaire d'une licence délivrée par l'un des Gouvernements contractants doit être considérée par les autres Gouvernements comme ayant une installation remplissant les conditions prévues par le présent Règlement.

Les autorités compétentes des pays où le navire fait escale peuvent exiger la production de la licence. A défaut de cette production, ces autorités peuvent s'assurer que les installations radiotélégraphiques du navire satisfont aux conditions imposées par le présent Règlement.

Lorsqu'une Administration reconnaît par la pratique qu'une station de bord ne remplit pas ces conditions, elle doit, dans tous les cas, adresser une réclamation à l'Administration du pays dont dépend le navire. Il est ensuite procédé, le cas échéant, comme le prescrit l'article XII, paragraphe 2.

ART. X. — 1. Le service de la station de bord doit être assuré par un télégraphiste possesseur d'un certificat délivré par le Gouvernement dont dépend le navire, ou, en cas d'urgence et seulement pour une traversée, par un autre Gouvernement adhérent.

2. Il y a deux classes de certificats :

Celui de 1^{re} classe constate la valeur professionnelle du télégraphiste en ce qui concerne :

a) le réglage des appareils et la connaissance de leur fonctionnement ;

b) la transmission et la réception auditive à une vitesse qui ne doit pas être inférieure à 20 mots par minute ;

c) la connaissance des règlements applicables à l'échange des communications radiotélégraphiques.

Le certificat de seconde classe peut être délivré à un télégraphiste n'atteignant qu'une vitesse de transmission et de réception de 12 à 19 mots par minute, tout en satisfaisant aux autres conditions susmentionnées. Les télégraphistes possesseurs d'un certificat de seconde classe peuvent être admis :

a) sur les navires qui n'emploient la radiotélégraphie que pour leur service propre et pour la correspondance de l'équipage, en particulier sur les bateaux de pêche ;

b) sur tous les navires, à titre de suppléants, pourvu que ces navires aient à bord au moins un télégraphiste possesseur d'un certificat de première classe. Toutefois, sur les navires classés dans la première catégorie indiquée à l'article XIII, le service doit être assuré par au moins deux télégraphistes possesseurs de certificats de première classe.

Dans les stations de bord, les transmissions ne pourront être faites que par un télégraphiste muni d'un certificat de première ou de seconde classe, exception faite des cas d'urgence où il serait impossible de se conformer à cette disposition.

3. En outre, le certificat constate que le Gouvernement a soumis le télégraphiste à l'obligation du secret des correspondances.

4. Le service radiotélégraphique de la station de bord est placé sous l'autorité supérieure du commandant du navire.

ART. XI. — Les navires dotés d'installations radiotélégraphiques et classés dans les deux premières catégories indiquées à l'article XIII sont tenus d'avoir des installations radiotélégraphiques de secours dont tous les éléments sont placés dans des conditions de sécurité aussi grandes que possible et à déterminer par le Gouvernement qui délivre la licence. Ces installations de secours doivent disposer d'une source d'énergie qui leur soit propre, pouvoir être mises rapidement en marche, fonctionner pendant six heures au moins et avoir une portée minima de 80 milles nautiques pour les navires de la première catégorie et de 50 milles pour ceux de la deuxième catégorie. Cette installation de secours n'est pas exigée pour les navires dont l'installation normale remplit les conditions du présent article.

ART. XII. — 1. Si une Administration a connaissance d'une infraction à la Convention ou au Règlement commise dans une des stations qu'elle a autorisées, elle constate les faits et fixe les responsabilités.

En ce qui concerne les stations de bord, si la responsabilité incombe au télégraphiste, l'Administration prend les mesures nécessaires, et, le cas échéant, retire le certificat. S'il est constaté que l'infraction résulte de l'état des appareils ou d'instructions données au télégraphiste, il est procédé de même à l'égard de la licence accordée au navire.

2. Dans le cas d'infractions réitérées à la charge du même navire, si les représentations faites à l'Administration dont dépend le navire par une autre Administration restent sans effet, celle-ci a la faculté, après en avoir donné avis, d'autoriser ses stations côtières à ne pas accepter les communications provenant du navire en cause. En cas de différend entre les deux Administrations, la question est soumise à un jugement arbitral à la demande de l'un des Gouvernements intéressés. La procédure est indiquée à l'article 18 de la Convention.

2. Durée du service des stations.

ART. XIII. — a) *Stations côtières.* — 1. Le service des stations côtières est, autant que possible, permanent, le jour et la nuit, sans interruptions.

Toutefois certaines stations côtières peuvent avoir un service de durée limitée. Chaque Administration fixe les heures de service.

2. Les stations côtières dont le service n'est point permanent ne peuvent prendre clôture avant d'avoir transmis tous leurs radiotélégrammes aux navires qui se trouvent dans leur rayon d'action et avant d'avoir reçu de ces navires tous les radiotélégrammes annoncés. Cette disposition est également applicable lorsque des navires signalent leur présence avant la cessation effective du travail.

b) *Stations de bord.* — 3. Les stations de bord sont classées en trois catégories :

1° Stations ayant un service permanent :

2° Stations ayant un service de durée limitée ;

3° Stations n'ayant pas de vacations déterminées.

Pendant la navigation, doivent rester en permanence sur écoute : 1° les stations de la première catégorie ; 2° celles de la deuxième catégorie, durant les heures d'ouverture du service ; en dehors de ces heures, ces dernières stations doivent rester sur écoute les dix premières minutes de chaque heure. Les stations de la troisième catégorie ne sont astreintes à aucun service régulier d'écoute.

Il appartient aux Gouvernements qui délivrent les licences spécifiées par l'article IX de fixer la catégorie dans laquelle est classé le navire au point de vue de ses obligations en matière d'écoute. Mention de cette classification est faite dans la licence.

3. Rédaction et dépôt des radiotélégrammes.

ART. XIV. — 1. Les radiotélégrammes portent, comme premier mot du préambule, la mention de service « radio ».

2. Dans la transmission de radiotélégrammes originaires d'un navire en mer, la date et l'heure du dépôt à la station de bord sont indiquées dans le préambule.

3. A la réexpédition sur le réseau télégraphique, la station côtière inscrit comme indication du bureau d'origine, le nom du navire d'origine tel qu'il figure à la Nomenclature, et aussi, le cas échéant, celui du dernier navire qui a servi d'intermédiaire. Ces indications sont suivies du nom de la station côtière.

ART. XV. — 1. L'adresse des radiotélégrammes destinés aux navires doit être aussi complète que possible. Elle est obligatoirement libellée comme suit :

a) nom ou qualité du destinataire, avec indication complémentaire, s'il y a lieu ;

b) nom du navire, tel qu'il figure dans la première colonne de la Nomenclature ;

c) nom de la station côtière, tel qu'il figure à la Nomenclature.

Toutefois, le nom du navire peut être remplacé, aux risques et périls de l'expéditeur, par l'indication du parcours effectué par ce navire et déterminé par les noms des ports d'origine et de destination ou par toute autre mention équivalente.

2. Dans l'adresse, le nom du navire, tel qu'il figure dans la première colonne de la Nomenclature, est, dans tous les cas et indépendamment de sa longueur, compté pour un mot.

3. Les radiotélégrammes rédigés à l'aide du Code international de signaux sont transmis à destination sans être traduits.

4. Taxation.

ART. XVI. — 1. La taxe côtière et la taxe de bord sont fixées suivant le tarif par mot pur et simple, sur la base d'une rémunération équitable du travail radiotélégraphique, avec application facultative d'un minimum de taxe par radiotélégramme.

La taxe côtière ne peut dépasser 60 centimes par mot, et celle de bord 40 centimes par mot. Toutefois, chacune des Administrations a la faculté d'autoriser des taxes

côtières et de bord supérieures à ces maxima dans le cas de stations d'une portée dépassant 400 milles nautiques, ou de stations exceptionnellement onéreuses en raison des conditions matérielles de leur installation et de leur exploitation.

Le minimum facultatif de taxe par radiotélégramme ne peut être supérieur à la taxe côtière ou de bord d'un radiotélégramme de dix mots.

2. En ce qui concerne les radiotélégrammes originaires ou à destination d'un pays et échangés directement avec les stations côtières de ce pays, la taxe applicable à la transmission sur les lignes télégraphiques ne doit pas dépasser, en moyenne, celle du régime intérieur de ce pays.

Cette taxe est calculée par mot pur et simple, avec un minimum facultatif de perception ne dépassant pas la taxe afférente à dix mots. Elle est notifiée en francs par l'Administration du pays dont relève la station côtière.

Pour les pays du régime européen, à l'exception de la Russie et de la Turquie, il n'y a qu'une taxe unique pour le territoire de chaque pays.

ART. XVII. — 1. Lorsqu'un radiotélégramme originaire d'un navire et à destination de la terre ferme transite par une ou deux stations de bord, la taxe comprend, outre celles du bord d'origine, de la station côtière et des lignes télégraphiques, la taxe de bord de chacun des navires ayant participé à la transmission.

2. L'expéditeur d'un radiotélégramme originaire de la terre ferme et destiné à un navire peut demander que son message soit transmis par l'intermédiaire d'une ou de deux stations de bord ; il dépose à cet effet le montant des taxes radiotélégraphiques et télégraphiques, et en outre, à titre d'arrhes, une somme à fixer par le bureau d'origine en vue du paiement aux stations de bord intermédiaires des taxes de transit fixées au § 1 ; il doit encore verser, à son choix, la taxe d'un télégramme de 5 mots ou le prix d'affranchissement d'une lettre à expédier par la station côtière au bureau d'origine pour donner les renseignements nécessaires à la liquidation des arrhes déposées.

Le radiotélégramme est alors accepté aux risques et périls de l'expéditeur ; il porte avant l'adresse l'indication éventuelle taxée : « x retransmissions télégraphe » ou « x retransmissions lettre » (x représentant le nombre des retransmissions demandées par l'expéditeur), selon que l'expéditeur désire que les renseignements nécessaires à la liquidation des arrhes soient fournis par télégraphe ou par lettre.

3. La taxe des radiotélégrammes originaires d'un navire, à destination d'un autre navire, et acheminés par l'intermédiaire d'une ou de deux stations côtières, comprend :

Les taxes de bord des deux navires, la taxe de la station côtière ou des deux stations côtières, selon le cas, et éventuellement la taxe télégraphique applicable au parcours entre les deux stations côtières.

4. La taxe des radiotélégrammes échangés entre les navires en dehors de l'intervention

d'une station côtière comprend les taxes de bord des navires d'origine et de destination, augmentées des taxes de bord des stations intermédiaires.

5. Les taxes côtières et de bord dues aux stations de transit sont les mêmes que celles fixées pour ces stations lorsque ces dernières sont stations d'origine ou de destination. Dans tous les cas, elles ne sont perçues qu'une fois.

6. Pour toute station côtière intermédiaire, la taxe à percevoir pour le service de transit est la plus élevée des taxes côtières afférentes à l'échange direct avec les deux navires en cause.

ART. XVIII. — Le pays sur le territoire duquel est établie une station côtière servant d'intermédiaire pour l'échange de radiotélégrammes entre une station de bord et un autre pays est considéré, en ce qui concerne l'application des taxes télégraphiques, comme pays de provenance ou de destination de ces radiotélégrammes et non comme pays de transit.

5. Perception des taxes.

ART. XIX. — 1. La taxe totale des radiotélégrammes est perçue sur l'expéditeur, à l'exception : 1° des frais d'express (article LVIII, paragraphe 1, du Règlement télégraphique) ; 2° des taxes applicables aux réunions ou altérations de mots non admises, constatées par le bureau ou la station de destination (article XIX, paragraphe 9, du Règlement télégraphique), ces taxes étant perçues sur le destinataire.

Les stations de bord doivent posséder à cet effet les tarifs utiles. Elles ont, toutefois, la faculté de se renseigner auprès des stations côtières au sujet de la taxation de radiotélégrammes pour lesquels elles ne possèdent pas toutes les données nécessaires.

2. Le compte des mots du bureau d'origine est décisif au sujet des radiotélégrammes à destination de navires et celui de la station de bord d'origine est décisif au sujet des radiotélégrammes originaires de navires, tant pour la transmission que pour les comptes internationaux. Toutefois, quand le radiotélégramme est rédigé totalement ou partiellement, soit dans une des langues du pays de destination, en cas de radiotélégrammes originaires de navires, soit dans une des langues du pays dont dépend le navire, s'il s'agit de radiotélégrammes à destination de navires, et que le radiotélégramme contient des réunions ou des altérations de mots contraires à l'usage de cette langue, le bureau ou la station de bord de destination, suivant le cas, a la faculté de recouvrer sur le destinataire le montant de la taxe non perçue. En cas de refus de paiement, le radiotélégramme peut être arrêté.

6. Transmission des radiotélégrammes.

a) Signaux de transmission

ART. XX. — Les signaux employés sont ceux du Code Morse international.

ART. XXI. — Les navires en détresse font usage du signal suivant :

••• — — — •••

répété à de courts intervalles, suivi des indications nécessaires.

Dès qu'une station perçoit le signal de détresse, elle doit suspendre toute correspondance et ne la reprendre qu'après avoir acquis la certitude que la communication motivée par l'appel de secours est terminée.

Les stations qui perçoivent un appel de détresse doivent se conformer aux indications données par le navire qui fait l'appel, en ce qui concerne l'ordre des communications ou leur cessation.

Dans le cas où, à la fin de la série des appels de secours, est ajouté l'indicatif d'appel d'une station déterminée, la réponse à l'appel n'appartient qu'à cette dernière station, à moins que celle-ci ne réponde pas. A défaut de l'indication d'une station déterminée dans l'appel de secours, chaque station qui perçoit cet appel est tenue d'y répondre.

ART. XXII. — Pour donner ou demander des renseignements concernant le service radiotélégraphique, les stations doivent faire usage des signaux contenus dans la liste annexée au présent Règlement.

b) Ordre de transmission.

ART. XXIII. — Entre deux stations, les radiotélégrammes de même rang sont transmis isolément dans l'ordre alternatif ou par séries de plusieurs radiotélégrammes suivant l'indication de la station côtière, à la condition que la durée de la transmission de chaque série ne dépasse pas 15 minutes.

c) Appel des stations et transmission des radiotélégrammes.

ART. XXIV. — 1. En règle générale, c'est la station de bord qui appelle la station côtière, qu'elle ait ou non à transmettre des radiotélégrammes.

2. Dans les eaux où le trafic radiotélégraphique est intense (la Manche, etc.) l'appel d'un navire à une station côtière ne peut, en règle générale, s'effectuer que si cette dernière se trouve dans la portée normale de la station de bord et lorsque celle-ci arrive à une distance inférieure à 75 pour cent de la portée normale de la station côtière.

3. Avant de procéder à un appel, la station côtière ou la station de bord doit régler le plus sensiblement possible son système récepteur et s'assurer qu'aucune autre communication ne s'effectue dans son rayon d'action ; s'il en est autrement, elle attend la première suspension, à moins qu'elle ne reconnaisse que son appel n'est pas susceptible de troubler les communications en cours. Il en est de même dans le cas où elle veut répondre à un appel.

Pour l'appel, toute station fait emploi de l'onde normale de la station à appeler.

5. Si, malgré ces précautions, une transmission radiotélégraphique est entravée, l'appel doit cesser à la première demande d'une station côtière ouverte à la correspondance publique. Cette station doit alors indiquer la durée approximative de l'attente.

6. La station de bord doit faire connaître, à chaque station côtière à laquelle elle a signalé sa présence, le moment où elle se

propose de cesser ses opérations ainsi que la durée probable de l'interruption.

ART. XXV. — 1. L'appel comporte le signal — ••• —, l'indicatif de la station appelée émis trois fois « de » suivi de l'indicatif de la station expéditrice, émis trois fois.

2. La station appelée répond en donnant le signal — ••• —, suivi de l'indicatif, émis trois fois, de la station correspondante, du mot « de », de son propre indicatif et du signal — ••• —.

3. Les stations qui désirent entrer en communication avec des navires, sans cependant connaître les noms de ceux qui se trouvent dans leur rayon d'action peuvent employer le signal

— ••• — (signal de recherche). Les dispositions des paragraphes 1 et 2 sont également applicables à la transmission du signal de recherche et à la réponse à ce signal.

ART. XXVI. — Si une station appelée ne répond pas à la suite de l'appel (article XXV) émis trois fois à des intervalles de deux minutes, l'appel ne peut être repris qu'après un intervalle de quinze minutes, la station faisant l'appel s'étant d'abord assurée du fait qu'aucune communication radiotélégraphique n'est en cours.

ART. XXVII. — Toute station qui doit effectuer une transmission nécessitant l'emploi d'une grande puissance émet d'abord trois fois le signal d'avertissement

— — ••• —, avec la puissance minimum nécessaire pour atteindre les stations voisines. Elle ne commence ensuite à transmettre avec la grande puissance que 30 secondes après l'envoi du signal d'avertissement.

ART. XXVIII. — 1. Aussitôt que la station côtière a répondu, la station de bord lui fournit les renseignements qui suivent si elle a des messages à lui transmettre ; ces renseignements sont également donnés lorsque la station côtière en fait la demande :

- la distance approximative, en milles nautiques, du navire à la station côtière ;
- la position du navire indiquée sous une forme concise et adaptée aux circonstances respectives ;
- le prochain port auquel touchera le navire ;
- le nombre de radiotélégrammes, s'ils sont de longueur normale, ou le nombre de mots, si les messages ont une longueur exceptionnelle.

La vitesse du navire en milles nautiques est indiquée spécialement à la demande expresse de la station côtière.

2. La station côtière répond en indiquant, comme il est dit au § 1, soit le nombre de télégrammes, soit le nombre de mots à transmettre au navire, ainsi que l'ordre de transmission.

3. Si la transmission ne peut avoir lieu immédiatement, la station côtière fait connaître à la station de bord la durée approximative de l'attente.

4. Si une station de bord appelée ne peut

momentanément recevoir, elle informe la station appelante de la durée approximative de l'attente.

5. Dans les échanges entre deux stations de bord, il appartient à la station appelée de fixer l'ordre de transmission.

ART. XXIX. — Lorsqu'une station côtière est saisie d'appels provenant de plusieurs stations de bord, elle décide de l'ordre dans lequel ces stations seront admises à échanger leurs correspondances.

Pour régler cet ordre, la station côtière s'inspire uniquement de la nécessité de permettre à toute station intéressée d'échanger le plus grand nombre possible de radiotélégrammes.

ART. XXX. — Avant de commencer l'échange de la correspondance, la station côtière fait connaître à la station de bord si la transmission doit s'effectuer dans l'ordre alternatif ou par séries (article XXIII); elle commence ensuite la transmission ou fait suivre ces indications du signal

ART. XXXI. — La transmission d'un radiotélégramme est précédée du signal et terminée par le signal suivi de l'indicatif de la station expéditrice et du signal.

Dans le cas d'une série de radiotélégrammes, l'indicatif de la station expéditrice et le signal ne sont donnés qu'à la fin de la série.

ART. XXXII. — Lorsque le radiotélégramme à transmettre contient plus de 40 mots, la station expéditrice interrompt la transmission par le signal après chaque série de 20 mots environ, et elle ne reprend la transmission qu'après avoir obtenu de la station correspondante la répétition du dernier mot bien reçu, suivi du dit signal, ou, si la réception est bonne, le signal.

Dans le cas de transmission par séries, l'accusé de réception est donné après chaque radiotélégramme.

Les stations côtières occupées à transmettre de longs radiotélégrammes doivent suspendre la transmission à la fin de chaque période de 15 minutes, et rester silencieuses pendant une durée de 3 minutes avant de continuer la transmission.

Les stations côtières et de bord qui travaillent dans les conditions prévues à l'article XXXV, paragraphe 2, doivent suspendre le travail à la fin de chaque période de 15 minutes et faire l'écoute sur la longueur d'onde de 600 mètres pendant une durée de 3 minutes avant de continuer la transmission.

ART. XXXIII. — 1. Lorsque les signaux deviennent douteux, il importe d'avoir recours à toutes les ressources possibles pour l'achèvement de la transmission. A cet effet, le radiotélégramme est transmis trois fois au plus, à la demande de la station réceptrice. Si malgré cette triple transmission, les signaux sont toujours illisibles, le radiotélégramme est annulé.

Si l'accusé de réception n'est pas reçu, la station transmettrice appelle de nouveau la station correspondante. Lorsqu'aucune ré-

ponse n'est faite après trois appels, la transmission n'est pas poursuivie. Dans ce cas, la station transmettrice a la faculté d'obtenir l'accusé de réception par l'intermédiaire d'une autre station radiotélégraphique, en utilisant, le cas échéant, les lignes du réseau télégraphique.

2. Si la station réceptrice juge que, malgré une réception défectueuse, le radiotélégramme peut être remis, elle inscrit à la fin du préambule la mention de service : « Réception douteuse » et donne cours au radiotélégramme. Dans ce cas, l'Administration dont relève la station côtière réclame les taxes, conformément à l'article XLII du présent Règlement. Toutefois, si la station de bord transmet ultérieurement le radiotélégramme à une autre station côtière de la même Administration, celle-ci ne peut réclamer que les taxes afférentes à une seule transmission.

d) *Accusé de réception et fin du travail.*

ART. XXXIV. — 1. L'accusé de réception se donne dans la forme prescrite par le Règlement télégraphique international; il est précédé de l'indicatif de la station transmettrice et suivi de l'indicatif de la station réceptrice.

2. La fin du travail entre deux stations est indiquée par chacune d'elles au moyen du signal suivi de son propre indicatif.

e) *Direction à donner aux radiotélégrammes.*

ART. XXXV. — 1. En principe, la station de bord transmet ses radiotélégrammes à la station côtière la plus rapprochée.

Cependant si la station de bord peut choisir entre plusieurs stations côtières se trouvant à distances égales ou à peu près égales, elle donne la préférence à celle qui est établie sur le territoire du pays de destination ou de transit normal de ses radiotélégrammes.

2. Toutefois, un expéditeur à bord d'un navire a le droit d'indiquer la station côtière par laquelle il désire que son radiotélégramme soit expédié. La station de bord attend alors jusqu'à ce que cette station côtière soit la plus rapprochée.

Exceptionnellement la transmission peut s'effectuer à une station côtière plus éloignée, pourvu que :

a) le radiotélégramme soit destiné au pays où est située cette station côtière et émane d'un navire dépendant de ce pays ;

b) pour les appels et la transmission, les deux stations utilisent une longueur d'onde de 1,800 mètres ;

c) la transmission par cette longueur d'onde ne trouble pas une transmission effectuée, au moyen de la même longueur d'onde, par une station côtière plus rapprochée ;

d) la station de bord se trouve à une distance de plus de 50 milles nautiques de toute station côtière indiquée dans la Nomenclature. La distance de 50 milles peut être réduite à 25 milles sous la réserve que la puissance maxima aux bornes de la génératrice n'excède pas 5 kilowatts et que les stations de bord soient établies en conformité

des articles VII et VIII. Cette réduction de distance n'est pas applicable dans les mers, baies ou golfes dont les rives appartiennent à un seul pays et dont l'ouverture sur la haute mer a moins de 100 milles.

7. Remise des radiotélégrammes à destination.

ART. XXXVI. — Lorsque pour une cause quelconque un radiotélégramme provenant d'un navire en mer et destiné à la terre ferme ne peut être remis au destinataire, il est émis un avis de non-remise. Cet avis est transmis à la station côtière qui a reçu le radiotélégramme primitif. Cette dernière, après vérification de l'adresse, réexpédie l'avis au navire, s'il est possible, au besoin par l'intermédiaire d'une autre station côtière du même pays ou d'un pays voisin.

Lorsqu'un radiotélégramme parvenu à une station de bord ne peut être remis, cette station en fait part au bureau ou à la station de bord d'origine par avis de service. Dans le cas des radiotélégrammes émanant de la terre ferme, cet avis est transmis, autant que possible, à la station côtière par laquelle a transité le radiotélégramme, ou, le cas échéant, à une autre station côtière du même pays ou d'un pays voisin.

ART. XXXVII. — Si le navire auquel est destiné un radiotélégramme n'a pas signalé sa présence à la station côtière dans le délai indiqué par l'expéditeur ou, à défaut d'une telle indication, jusqu'au matin du 8^e jour suivant, cette station côtière en donne avis au bureau d'origine qui en informe l'expéditeur.

Celui-ci a la faculté de demander par avis de service taxé, télégraphique ou postal, adressé à la station côtière, que son radiotélégramme soit retenu pendant une nouvelle période de 9 jours pour être transmis au navire et ainsi de suite. A défaut d'une telle demande, le radiotélégramme est mis au rebut à la fin du 9^e jour (jour de dépôt non compris).

Cependant si la station côtière a la certitude que le navire est sorti de son rayon d'action avant qu'elle ait pu lui transmettre le radiotélégramme, elle en informe immédiatement le bureau d'origine, qui avise sans retard l'expéditeur de l'annulation du message. Toutefois l'expéditeur peut, par avis de service taxé, demander à la station côtière de transmettre le radiotélégramme au plus prochain passage du navire.

8. Radiotélégramme spéciaux.

ART. XXXVIII. — Sont seuls admis :

1^o LES RADIOTÉLÉGRAMMES AVEC RÉPONSE PAYÉE. Ces radiotélégrammes portent, avant l'adresse, l'indication « Réponse payée » ou « RP » complétée par la mention du montant payé d'avance pour la réponse, soit : « Réponse payée fr. x, » ou : « RP fr. x » ;

Le bon de réponse émis à bord d'un navire donne la faculté d'expédier, dans la limite de sa valeur, un radiotélégramme à une destination quelconque à partir de la station de bord qui a émis ce bon.

2^o LES RADIOTÉLÉGRAMMES AVEC COLLABORATION ;

3^o LES RADIOTÉLÉGRAMMES À REMETTRE

PAR EXPRES. Mais seulement dans le cas où le montant des frais d'express est perçu sur le destinataire. Les pays qui ne peuvent adopter ces radiotélégrammes doivent en faire la déclaration au Bureau international. Les radiotélégrammes à remettre par express avec frais perçus sur l'expéditeur peuvent être admis lorsqu'ils sont destinés au pays sur le territoire duquel se trouve la station côtière correspondante ;

4° LES RADIOTÉLÉGRAMMES À REMETTRE PAR POSTE ;

5° LES RADIOTÉLÉGRAMMES MULTIPLES ;

6° LES RADIOTÉLÉGRAMMES AVEC ACCUSÉ DE RÉCEPTION. Mais seulement en ce qui concerne la notification de la date et de l'heure auxquelles la station côtière a transmis à la station de bord le télégramme adressé à cette dernière ;

7° LES AVIS DE SERVICE TAXÉS. Sauf ceux qui demandent une répétition ou un renseignement. Toutefois, tous les avis de service taxés sont admis sur le parcours des lignes télégraphiques ;

8° LES RADIOTÉLÉGRAMMES URGENTS. Mais seulement sur le parcours des lignes télégraphiques et sous réserve de l'application du Règlement télégraphique international.

ART. XXXIX. — Les radiotélégrammes peuvent être transmis par une station côtière à un navire, ou par un navire à un autre navire, en vue d'une réexpédition par la voie postale à effectuer à partir d'un port d'atterrissage du navire réceptionnaire.

Ces radiotélégrammes ne comportent aucune retransmission radiotélégraphique.

L'adresse de ces radiotélégrammes doit être libellée ainsi qu'il suit :

1° Indication taxée « poste » suivie du nom du port où le radiotélégramme doit être remis à la poste ;

2° Nom et adresse complète du destinataire ;

3° Nom de la station de bord qui doit effectuer le dépôt à la poste ;

4° Le cas échéant, nom de la station côtière.

Exemple : Poste Buenosaires Martinez
14 Calle Prat Valparaiso Avon Lizard.

La taxe comprend outre les taxes radiotélégraphiques et télégraphiques une somme de 25 centimes pour l'affranchissement postal du radiotélégramme.

9. Archives.

ART. XL. — Les originaux des radiotélégrammes, ainsi que les documents y relatifs retenus par les Administrations, sont conservés avec toutes les précautions nécessaires au point de vue du secret au moins pendant 15 mois, à compter du mois qui suit celui du dépôt des radiotélégrammes.

Ces originaux et documents sont, autant que possible, envoyés aux moins une fois par mois, par les stations de bord, aux Administrations dont elles relèvent.

10. Détaxes et remboursements.

ART. XLI. — 1. En ce qui concerne les détaxes et remboursements il est fait application du Règlement télégraphique international en tenant compte des restrictions indiquées aux articles XXXVIII et XXXIX du présent Règlement, et sous les réserves suivantes :

Le temps employé à la transmission radiotélégraphique, ainsi que la durée du séjour du radiotélégramme dans la station côtière pour les radiotélégrammes à destination des navires, ou dans la station de bord pour les radiotélégrammes originaires des navires, ne comptent pas dans les délais concernant les détaxes et remboursements.

Si la station côtière fait connaître au bureau d'origine qu'un radiotélégramme ne peut être transmis au navire destinataire, l'Administration du pays d'origine provoque aussitôt le remboursement à l'expéditeur des taxes côtière et de bord relatives à ce radiotélégramme. Dans ce cas, les taxes remboursées n'entrent pas dans les comptes prévus par l'article XLII, mais le radiotélégramme y est mentionné pour mémoire.

Le remboursement est supporté par les différentes Administrations et exploitations privées qui ont participé à l'acheminement du radiotélégramme, chacune d'elles abandonnant sa part de taxe. Toutefois, les radiotélégrammes auxquels sont applicables les articles 7 et 8 de la Convention de Saint-Petersbourg restent soumis aux dispositions du Règlement télégraphique international, sauf lorsque l'acceptation de ces radiotélégrammes est le résultat d'une erreur de service.

2. Lorsque l'accusé de réception d'un radiotélégramme n'est pas parvenu à la station qui a transmis le message, la taxe n'est remboursée que lorsqu'il a été établi que le radiotélégramme donne lieu à remboursement.

11. Comptabilité.

ART. XLII. — 1. Les taxes côtières et de bord n'entrent pas dans les comptes prévus par le Règlement télégraphique international.

Les comptes concernant ces taxes sont liquidés par les administrations des pays intéressés. Ils sont établis par les Administrations dont dépendent les stations côtières et communiqués par elles aux Administrations intéressées. Dans le cas où l'exploitation des stations côtières est indépendante de l'Administration du pays, l'exploitant de ces stations peut être substitué, en ce qui concerne les comptes, à l'Administration de ce pays.

2. Pour la transmission sur les lignes télégraphiques, le radiotélégramme est traité, au point de vue des comptes, conformément au Règlement télégraphique.

3. Pour les radiotélégrammes originaires des navires, l'Administration dont dépend la station côtière débite l'Administration dont dépend la station de bord d'origine des taxes côtières et télégraphiques ordinaires, des taxes totales perçues pour les réponses payées, des taxes côtières et télégraphiques perçues pour le collationnement, des taxes afférentes à la remise par express (dans le cas prévu par l'article XXXVIII) ou par poste et de celles perçues pour les copies supplémentaires (TM). L'Administration dont dépend la station côtière, créditée, le cas échéant, par la voie des comptes télégraphiques et par l'intermédiaire des Offices ayant participé

à la transmission des radiotélégrammes, l'Administration dont dépend le bureau de destination, des taxes totales relatives aux réponses payées. En ce qui concerne les taxes télégraphiques et les taxes relatives à la remise par express ou par poste et aux copies supplémentaires, il est procédé conformément au Règlement télégraphique, la station côtière étant considérée comme bureau télégraphique d'origine.

Pour les radiotélégrammes à destination d'un pays situé au delà de celui auquel appartient la station côtière, les taxes télégraphiques à liquider conformément aux dispositions ci-dessus sont celles qui résultent, soit des tableaux « A » et « B » annexés au Règlement télégraphique international, soit d'arrangements spéciaux conclus entre les Administrations de pays limitrophes et publiés par ces Administrations, et non les taxes qui pourraient être perçues, d'après les dispositions particulières des articles XXIII, § 1, et XXVII, § 1, du Règlement télégraphique.

Pour les radiotélégrammes et les avis de service taxés à destination des navires, l'Administration dont dépend le bureau d'origine est débitée directement par celle dont dépend la station côtière des taxes côtières et de bord. Toutefois, les taxes totales afférentes aux réponses payées sont créditées, s'il y a lieu, de pays à pays, par la voie des comptes télégraphiques, jusqu'à l'Administration dont dépend la station côtière. En ce qui concerne les taxes télégraphiques et les taxes relatives à la remise par poste et aux copies supplémentaires, il est procédé conformément au Règlement télégraphique. L'Administration dont dépend la station côtière crédite celle dont dépend le navire destinataire de la taxe de bord, s'il y a lieu des taxes revenant aux stations de bord intermédiaires, de la taxe totale perçue pour les réponses payées, de la taxe de bord relative au collationnement, ainsi que des taxes perçues pour l'établissement de copies supplémentaires et pour la remise par poste.

Les avis de service taxés et les réponses payées elles-mêmes sont traités dans les comptes radiotélégraphiques, sous tous les rapports, comme les autres radiotélégrammes.

Pour les radiotélégrammes acheminés au moyen d'une ou de deux stations de bord intermédiaires, chacune de celles-ci débite la station de bord d'origine, s'il s'agit d'un radiotélégramme provenant d'un navire, ou celle de destination s'il s'agit d'un radiotélégramme destiné à un navire, de la taxe de bord lui revenant pour le transit.

4. En principe, la liquidation des comptes afférents aux échanges entre stations de bord se fait directement entre les Compagnies exploitant ces stations, la station d'origine étant débitée par la station de destination.

5. Les comptes mensuels servant de base à la comptabilité spéciale des radiotélégrammes sont établis radiotélégramme par radiotélégramme avec toutes les indications utiles et dans un délai de six mois à partir du mois auquel ils se rapportent.

6. Les gouvernements se réservent la faculté de prendre entre eux et avec des compagnies privées (entrepreneurs exploitant des stations radiotélégraphiques, compagnies de navigation, etc.) des arrangements spéciaux en vue de l'adoption d'autres dispositions concernant la comptabilité.

12. Bureau international.

ART. XLIII. — Les dépenses supplémentaires, résultant du fonctionnement du Bureau international, en ce qui concerne la radiotélégraphie, ne doivent pas dépasser 80,000 francs par an, non compris les frais spéciaux auxquels donne lieu la réunion d'une Conférence internationale. Les Administrations des Etats contractants sont, pour la contribution aux frais, réparties en six classes ainsi qu'il suit :

1^{re} classe : Union de l'Afrique du Sud ; Allemagne ; Etats-Unis d'Amérique ; Alaska ; Hawaii et les autres Possessions américaines de la Polynésie ; Iles Philippines ; Porto Rico et les Possessions américaines dans les Antilles ; Zone du Canal de Panama ; République Argentine ; Australie ; Autriche ; Brésil ; Canada ; France ; Grande-Bretagne ; Hongrie ; Indes britanniques ; Italie ; Japon ; Nouvelle-Zélande ; Russie ; Turquie.

2^e classe : Espagne.

3^e classe : Asie centrale russe (littoral de la mer Caspienne) ; Belgique ; Chili ; Chosen, Formose, Sakhalin japonais et le territoire loué de Kwantoung ; Indes néerlandaises ; Norvège ; Pays-Bas ; Portugal ; Roumanie ; Sibérie occidentale (littoral de l'Océan glacial) ; Sibérie orientale (littoral de l'Océan Pacifique) ; Suède.

4^e classe : Afrique orientale allemande ; Afrique allemande du Sud-Ouest ; Cameroun ; Togo ; Protectorats allemands du Pacifique ; Danemark ; Egypte ; Indo-Chine ; Mexique ; Siam ; Uruguay.

5^e classe : Afrique occidentale française ; Bosnie-Herzégovine ; Bulgarie ; Grèce ; Madagascar ; Tunisie.

6^e classe : Afrique équatoriale française ; Afrique occidentale portugaise ; Afrique orientale portugaise et possessions asiatiques ; Boukhara ; Congo belge ; Colonie de Curaçao ; Colonie espagnole du Golfe de Guinée ; Erythrée ; Khiva ; Maroc ; Monaco ; Perse ; S. Marin ; Somalie italienne.

ART. XLIV. — Les différentes Administrations font parvenir au Bureau international un tableau conforme au modèle ci-joint et contenant les indications énumérées dans le dit tableau pour les stations visées à l'article V du Règlement. Les modifications survenues et les suppléments sont communiqués par les Administrations au Bureau international du 1^{er} au 10 de chaque mois. A l'aide de ces communications, le Bureau international dresse la Nomenclature prévue par l'article V. La Nomenclature est distribuée aux Administrations intéressées. Elle peut également, avec les suppléments y relatifs, être vendue au public au prix de revient.

Le Bureau international veille à ce que l'adoption d'indicatifs identiques pour les stations radiotélégraphiques soit évitée.

13. Transmissions météorologiques, horaires et autres.

ART. XLV. — 1. Les Administrations prennent les dispositions nécessaires pour faire parvenir à leurs stations côtières les télégrammes météorologiques contenant les indications intéressant la région de ces stations. Ces télégrammes, dont le texte ne doit pas dépasser 20 mots, sont transmis aux navires qui en font la demande. La taxe de ces télégrammes météorologiques est portée au compte des navires destinataires.

2. Les observations météorologiques, faites par certains navires désignés à cet effet par le pays dont ils dépendent, peuvent être transmises une fois par jour, comme avis de services taxés, aux stations côtières autorisées à les recevoir par les Administrations intéressées qui désignent également les bureaux météorologiques auxquels ces observations sont adressées par les stations côtières.

3. Les signaux horaires et les télégrammes météorologiques sont transmis à la suite les uns des autres de manière que la durée totale de leur transmission n'excède pas dix minutes. En principe, pendant cet envoi, toutes les stations radiotélégraphiques dont la transmission peut troubler la réception de ces signaux et télégrammes, font silence de façon à permettre à toutes les stations qui le désirent de recevoir ces télégrammes et signaux. Exception est faite pour les cas de détresse et les télégrammes d'Etat.

4. Les Administrations facilitent la communication aux agences d'informations maritimes qu'elles agrément des renseignements

concernant les avaries et sinistres maritimes ou présentant un intérêt général pour la navigation dont les stations côtières peuvent régulièrement donner communication.

14. Dispositions diverses.

ART. XLVI. — Les transmissions échangées entre les stations de bord doivent s'effectuer de manière à ne pas troubler le service des stations côtières, celles-ci devant avoir, en règle générale, le droit de priorité pour la correspondance publique.

ART. XLVII. — Les stations côtières et les stations de bord sont tenues de participer à la retransmission des radiotélégrammes dans les cas où la communication ne peut s'établir directement entre les stations d'origine et de destination.

Le nombre des retransmissions est toutefois limité à deux.

En ce qui concerne les radiotélégrammes destinés à la terre ferme, il ne peut être fait usage des retransmissions que pour atteindre la station côtière la plus rapprochée.

La retransmission est dans tous les cas subordonnée à la condition que la station intermédiaire qui reçoit le radiotélégramme en transit soit en mesure de lui donner cours.

ART. XLVIII. — Si le parcours d'un radiotélégramme s'effectue en partie sur des lignes télégraphiques ou par des stations radiotélégraphiques relevant d'un Gouvernement non contractant, il peut être donné cours à ce radiotélégramme, sous la réserve, tout au moins, que les Administrations dont dépendent ces lignes ou ces stations aient

ADMINISTRATION DE...

(Annexe à l'article XLIV du Règlement.)

État signalétique des stations radiotélégraphiques.

a) Stations côtières.

Nom.	Nationalité.	Position géographique. E = longitude orientale. O = longitude occidentale. N = latitude septentrionale. S = latitude méridionale. Subdivisions territoriales.	Indicatif d'appel.	Portée normale en milles nautiques.	Système radiotélégraphique avec les caractéristiques du système émetteur.	Longueurs d'onde en mètres (la longueur d'onde normale est soulignée).
Nature des services effectués.		Heures d'ouverture (heure du fuseau).	par mot en francs.	minimum par radiotélégramme en francs.		
b) Stations de bord.						
Nom.	Nationalité.	Indicatif d'appel.	Portée normale en milles nautiques.	Système radiotélégraphique avec les caractéristiques du système émetteur.	Longueurs d'onde en mètres.	
						TAXE DE BORD
Nature des services effectués.		Heures d'ouverture	par mot en francs.	minimum par radiotélégramme en francs.		
			1 ^o Navires de guerre.			
			2 ^o Navires de commerce.			

Annexe à l'article XXII du Règlement.)

Liste des abréviations à employer dans les transmissions radiotélégraphiques.

ABRÉVIATION	QUESTION	RÉPONSE OU AVIS
1	2	3
— — — — —	(C Q)	Signal de recherche employé par une station qui désire entrer en correspondance.
— — — — —	(T R)	Signal annonçant l'envoi d'indications concernant une station de bord (article . . .).
— — — — —	(H)	Signal indiquant qu'une station va émettre avec une grande puissance.
P R B	Désirez-vous communiquer avec ma station à l'aide du Code international de signaux?	Je désire communiquer avec votre station à l'aide du Code international de signaux.
Q R A	Quel est le nom de votre station?	Ici la station
Q R B	A quelle distance vous trouvez-vous de ma station?	La distance entre nos stations est de . . . milles nautiques.
Q R C	Quel est votre vrai relèvement?	Mon vrai relèvement est de . . . degrés.
Q R D	Où allez-vous?	Je vais à
Q R F	D'où venez-vous?	Je viens de
Q R G	A quelle compagnie ou ligne de navigation appartenez-vous?	J'appartiens à
Q R H	Quelle est votre longueur d'onde?	Ma longueur d'onde est de . . . mètres.
Q R J	Combien de mots avez-vous à transmettre?	J'ai . . . mots à transmettre.
Q R K	Comment recevez-vous?	Je reçois bien.
Q R L	Recevez-vous mal? Dois-je transmettre 20 fois: ● ● ● ● ● ● pour permettre le réglage de vos appareils?	Je reçois mal. Transmettez 20 fois: ● ● ● ● ● ● pour que je puisse régler mes appareils.
Q R M	Êtes-vous troublé?	Je suis troublé.
Q R N	Les atmosphériques sont-elles très fortes?	Les atmosphériques sont très fortes.
Q R O	Dois-je augmenter l'énergie?	Augmentez l'énergie.
Q R P	Dois-je diminuer l'énergie?	Diminuez l'énergie.
Q R Q	Dois-je transmettre plus vite?	Transmettez plus vite.
Q R S	Dois-je transmettre plus lentement?	Transmettez plus lentement.
Q R T	Dois-je cesser la transmission?	Cessez la transmission.
Q R U	Avez-vous quelque chose pour moi?	Je n'ai rien pour vous.
Q R V	Êtes-vous prêt?	Je suis prêt. Tout est en ordre.
Q R W	Êtes-vous occupé?	Je suis occupé avec une autre station [ou : avec . . .]. Prière de ne pas troubler.
Q R X	Dois-je attendre?	Attendez. Je vous appellerai à . . . heures [ou : au besoin].
Q R Y	Quel est mon tour?	Votre tour est numéro
Q R Z	Mes signaux sont-ils faibles?	Vos signaux sont faibles.
Q S A	Mes signaux sont-ils forts?	Vos signaux sont forts.
Q S B	Mon ton est-il mauvais?	Le ton est mauvais.
Q S C	Mon étincelle est-elle mauvaise?	L'étincelle est mauvaise.
Q S D	Les intervalles de transmission sont-ils mauvais?	Les intervalles de transmission sont mauvais.
Q S E	Comparons nos montres. J'ai . . . heures; quelle heure avez-vous?	L'heure est
Q S F	Les radiotélégrammes doivent-ils être transmis dans l'ordre alternatif ou par séries?	La transmission sera faite dans l'ordre alternatif.
Q S G	La transmission sera faite par séries de 5 radiotélégrammes.
Q S H	La transmission sera faite par séries de 10 radiotélégrammes.
Q S J	Quelle est la taxe à percevoir pour . . . ?	La taxe à percevoir est de
Q S K	Le dernier radiotélégramme est-il annulé?	Le dernier radiotélégramme est annulé.
Q S L	Avez-vous reçu quittance?	Prière donner quittance.
Q S M	Quelle est votre vraie route?	Ma vraie route est de . . . degrés.
Q S N	Communiquez-vous avec terre ferme?	Je ne communique pas avec terre ferme.
Q S O	Êtes-vous en communication avec une autre station [ou : avec . . .]?	Je suis en communication avec . . . [par l'intermédiaire de . . .].
Q S P	Dois-je signaler à . . . que vous l'appelez?	Informez . . . que je l'appelle.
Q S Q	Suis-je appelé par . . . ?	Vous êtes appelé par
Q S R	Expédiez-vous le radiotélégramme . . . ?	J'expédierai le radiotélégramme
Q S T	Avez-vous reçu un appel général?	Appel général à toutes stations.
Q S U	Prière m'appeler dès que vous aurez fini [ou : à . . . heures].	Je vous appellerai dès que j'aurai fini.
Q S V	Correspondance publique est-elle engagée?	Correspondance publique est engagée. Prière de ne pas la troubler.
Q S W	Dois-je augmenter ma fréquence d'étincelle?	Augmentez la fréquence d'étincelle.
Q S Y	Dois-je transmettre avec la longueur d'onde de . . . mètres?	Passons à l'onde de . . . mètres.
Q S X	Dois-je diminuer ma fréquence d'étincelle?	Diminuez la fréquence d'étincelle.

Lorsqu'une abréviation est suivie d'un point d'interrogation, elle s'applique à la question indiquée en regard de cette abréviation.

STATIONS.

EXEMPLES :

A	Q R A?	= Quel est le nom de votre station?
B	Q R A Campania	= Ici la station Campania
A	Q R G?	= A quelle compagnie ou ligne de navigation appartenez-vous?
B	Q R G Cunard. Q R Z	= J'appartiens à la Cunard-Line. Vos signaux sont faibles.

La station A augmente alors l'énergie de son transmetteur et lance :

A	Q R K?	= Comment recevez-vous?
B	Q R K	= Je reçois bien.
A	Q R B 80	= La distance entre nos stations est de 80 milles nautiques.
B	Q R C 62	= Mon vrai relèvement est de 62 degrés.
etc.		etc.

déclaré vouloir appliquer, le cas échéant, les dispositions de la Convention et du Règlement qui sont indispensables pour l'acheminement régulier des radiotélégrammes et que la comptabilité soit assurée.

Cette déclaration est faite au Bureau international et portée à la connaissance des Offices de l'Union télégraphique.

ART. XLIX. — Les modifications du présent Règlement qui seraient rendues nécessaires par suite des décisions des Conférences télégraphiques ultérieures seront mises en vigueur à la date fixée pour l'application des dispositions arrêtées par chacune de ces dernières Conférences.

ART. L. — Les dispositions du Règlement télégraphique international sont applicables, par analogie, à la correspondance radiotélégraphique en tant qu'elles ne sont pas contrairement aux dispositions du présent Règlement.

Sont applicables, en particulier, à la correspondance radiotélégraphique les prescriptions de l'Article XXVII, paragraphes 3 à 6, du Règlement télégraphique, relatives à la perception des taxes, celles des Articles XXVI et XLI, relatives à l'indication de la voie à suivre, celles des Articles LXXV, paragraphe 1, LXXVIII, paragraphes 2 à 4, et LXXIX, paragraphes 2 et 4, relatives à l'établissement des comptes. Toutefois : 1° Le délai de 6 mois prévu par le paragraphe 2 de l'Article LXXIX du Règlement télégraphique pour la vérification des comptes est porté à 9 mois en ce qui concerne les radiotélégrammes; 2° les dispositions de l'Article XVI, paragraphe 2, ne sont pas considérées comme autorisant la transmission gratuite, par les stations radiotélégraphiques, des télégrammes de service concernant exclusivement le service télégraphique, non plus que la transmission en franchise, sur les lignes télégraphiques, des télégrammes [de service exclusivement relatifs au service radiotélégraphique; 3° les dispositions de l'Article LXXIX, paragraphes 3 et 5, ne sont pas applicables à la comptabilité radiotélégraphique. En vue de l'application des dispositions du Règlement télégraphique, les stations côtières sont considérées comme bureaux de transit, sauf quand le Règlement radiotélégraphique stipule expressément que ces stations doivent être considérées comme bureaux d'origine ou de destination.

Conformément à l'article 11 de la Convention de Londres, le présent Règlement entrera en vigueur le 1^{er} juillet 1913.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires respectifs ont signé ce Règlement en un exemplaire qui restera déposé aux archives du Gouvernement britannique et dont une copie sera remise à chaque Partie.

Pour l'Allemagne et les Protectorats Allemands :

B. KOEHLER.	GOETSCH.
O. WACHENFELD.	DR EMIL KRAUSS.
DR. KARL STRECKER.	FIELTZ.
SCHRAEDER.	

Pour les États-Unis d'Amérique et les Possessions des États-Unis d'Amérique :

JOHN R. EDWARDS.	C. MCK. SALTZMAN.
JNO. Q. WALTON.	DAVID WOOSTER TODD.
WILLIS L. MOORE.	JOHN HAYS HAMMOND, JR.

LOUIS W. AUSTIN.	WEBSTER.
GEORGE OWEN SQUIER.	W. D. TERRELL.
EDGAR RUSSEL.	JOHN I. WATERBURY.
<i>Pour la République Argentine :</i>	
VICENTE J. DOMINGUEZ.	
<i>Pour l'Autriche :</i>	
Dr. FRITZ RITTER	Dr. RUDOLF RITTER
WAGNER VON JAUREGG.	SPEIL V. OSTHEIM.
<i>Pour la Hongrie :</i>	
CHARLES FOLLÉRT.	Dr. DE HENNYEY.
<i>Pour la Bosnie-Herzégovine :</i>	
H. GOINGER, G. M.	A. CICOLI.
ADOLF DANINGER.	ROMEO VIO.
<i>Pour la Belgique :</i>	
J. BANNEUX.	DELDIME.
<i>Pour le Congo belge :</i>	
ROBERT B. GOLDSCHMIDT.	
<i>Pour le Brésil :</i>	
Dr. FRANCISCO BEHRING.	
<i>Pour la Bulgarie :</i>	
IV. STOYANOVITCH.	
<i>Pour le Chili :</i>	
C. E. RICKARD.	
<i>Pour le Danemark :</i>	
N. MEYER.	R. N. A. FABER.
J. A. VÖHTZ.	T. F. KRARUP.
<i>Pour l'Égypte :</i>	
J. S. LIDDELL.	
<i>Pour l'Espagne et les Colonies espagnoles :</i>	
JACOBO GARCIA ROURE.	ANTONIO NIETO.
JUAN DE CARRANZA	TOMÀS FERNANDEZ
Y GARRIDO.	QUINTANA.
JACINTO LABRADOR.	JAIME JANER ROBINSON
<i>Pour la France et l'Algérie :</i>	
A. FROUIN.	
<i>Pour l'Afrique occidentale française :</i>	
A. DUCHÈNE.	
<i>Pour l'Afrique équatoriale française :</i>	
A. DUCHÈNE.	
<i>Pour l'Indo-Chine :</i>	
A. DUCHÈNE.	
<i>Pour Madagascar :</i>	
A. DUCHÈNE.	
<i>Pour la Tunisie :</i>	
ET. DE FELCOURT.	
<i>Pour la Grande-Bretagne et diverses Colonies et Protectorats britanniques :</i>	
H. BABINGTON SMITH.	E. CHARLTON.
E. W. FARNALL.	G. M. W. MACDONOGH.
<i>Pour l'Union de l'Afrique du Sud :</i>	
RICHARD SOLOMON.	
<i>Pour la Fédération australienne :</i>	
CHARLES BRIGHT.	
<i>Pour le Canada :</i>	
G. J. DESBARATS.	
<i>Pour les Indes britanniques :</i>	
H. A. KIRK.	F. E. DEMPSTER.
<i>Pour la Nouvelle-Zélande :</i>	
C. WRAY PALLISER.	
<i>Pour la Grèce :</i>	
C. DOSIOS.	
<i>Pour l'Italie et les Colonies italiennes :</i>	
Prof. A. BATTELLI.	
<i>Pour le Japon et pour Chosen, Formose, Sakhalin japonais et le territoire loué de Kwantoug :</i>	
TETSUJURO SAKANO.	RIUJI NAKAYAMA.
KENJI IDE.	SEIICHI KUROSE.
<i>Pour le Maroc :</i>	
MOHAMMED EL KABADJ.	U. ASENSIO.
<i>Pour Monaco :</i>	
FR. ROUSSEL.	
<i>Pour la Norvège :</i>	
HEFTYE.	K. A. KNUDSSÖN
<i>Pour les Pays-Bas :</i>	
G. J. C. A. POP.	J. P. GUÉPIN.
<i>Pour les Indes néerlandaises et la Colonie de Curaçao :</i>	
PERK.	F. VAN DER GOOT.
<i>Pour la Perse :</i>	
MIRZA ABDUL GHAFFAR KHAN	
<i>Pour le Portugal et les Colonies portugaises :</i>	
ANTONIO MARIA DA SILVA.	
<i>Pour la Roumanie :</i>	
C. BOERESCU.	

Pour la Russie et les Possessions et Protectorats russes :

N. DE ETTER.	V. DMITRIEFF.
P. OSSADTCHY.	D. SOKOLTSOW.
A. EULER.	A. STCHASTNYI
SERGUEIEVITCH	BARON A. WYNEKEN.

Pour la République de Saint-Marin :

ARTURO SERENA.

Pour le Siam :

LUANG SANPAKITCH	WM. J. ARCHER.
PREECHA.	

Pour la Suède :

RYDIN.	HAMILTON.
--------	-----------

Pour la Turquie :

M. EMIN.	OSMAN SADI.
M. FAHRY.	

Pour l'Uruguay :

FED. R. VIDIELLA.

Par Ordonnance Souveraine en date du 10 février 1913, M. Emilien-Célestin Contesso, employé à la Société des Bains de Mer, est autorisé à porter la croix de Chevalier de l'Ordre du Mérite Agricole qui lui a été conférée par M. le Ministre de l'Agriculture de la République Française.

Par Ordonnance Souveraine en date du 12 février 1913, M. François-Xavier Lions est autorisé à porter la Médaille commémorative de la Campagne de 1870-1871 qui lui a été accordée par M. le Ministre de la Guerre de la République Française.

MAISON SOUVERAINE**SUITE DU VOYAGE DE S. A. S. LE PRINCE.**

En quittant Varsovie, Son Altesse Sérénissime a pris le train pour Jarotschin (Province de Posen) pour se rendre à une aimable invitation de LL. AA. SS. le Prince et la Princesse de Radolin dont le domaine est situé dans cette localité

S. A. S. le Prince de Radolin était venu à la gare pour recevoir son hôte qu'il conduisit au château.

S. A. S. le Prince y séjourna deux jours, et reçut dans cette demeure la plus gracieuse hospitalité. LL. AA. SS. le Prince et la Princesse de Radolin lui montrèrent en détail les différentes salles du château, toutes meublées avec un goût exquis et remplies de souvenirs de famille ou de souvenirs personnels constituant un ensemble original et charmant. S. A. S. le Prince prit plaisir également à faire une promenade en voiture dans la belle et giboyeuse forêt du domaine.

Le 7 février, S. A. S. le Prince faisait ses adieux à LL. AA. SS. le Prince et la Princesse de Radolin venus pour l'accompagner à la gare où il prenait le train pour Berlin avec les personnes de sa suite : MM. le Lieutenant de vaisseau Bourée et le Docteur Louët.

A son arrivée à l'hôtel Bristol, il recevait une invitation à déjeuner pour le lendemain chez Sa Majesté l'Empereur d'Allemagne.

Une voiture de la Cour venait, en conséquence, aux ordres de Son Altesse Sérénissime, vers 1 heure pour la conduire au château.

Au déjeuner assistaient : LL. MM. l'Empereur et l'Impératrice, S. A. S. le Prince, S. A. I. la Princesse Victoria-Louise, Grand-Duc et Grande-Duchesse Ernst de Slesvig-Holstein, Amiral von Tirpitz, M. de Bethmann-Hollweg, Grand-Chancelier ; Comte von Hulsen, Directeur des Théâtres Impériaux ; M. Penck, Directeur de l'Institut für Meereskunde, les Aides de camp et les Dames d'honneur, le Lieutenant de vaisseau Bourée, etc., etc.

A l'issue du repas, Son Altesse Sérénissime eut

un long entretien, au fumoir, avec S. M. l'Empereur et avec le Grand-Chancelier, puis, vers 3 heures elle prenait congé de ses augustes hôtes.

Enfin, le même jour 8 février, vers onze heures du soir, S. A. S. le Prince prenait, avec sa suite, le train pour Paris où il arrivait le lendemain 9 février à 4 heures du soir. Il était reçu à la gare par MM. Mayer et Jaloustre, Conseillers privés, et par M. de Juniac, officier d'ordonnance, venus à sa rencontre pour le saluer à la descente du train.

Mardi dernier 11 février, à 4 heures du soir, S. A. S. le Prince, accompagné de M. le Comte de Lamotte d'Allogny, chef de sa Maison, a rendu visite à M. le Président de la République Française à l'Élysée. L'entrevue a été des plus cordiales.

A son arrivée comme à son départ, Son Altesse Sérénissime a été reçue avec le cérémonial accoutumé.

M. Fallières a rendu sa visite au Prince en son Hôtel à 5 heures du soir.

Quelques jours avant la visite de S. A. S. le Prince Albert I^{er}, S. A. S. le Prince Héritaire, accompagné de S. Exc. le Comte Balny d'Avricourt, ministre plénipotentiaire de Monaco en France, s'était également rendu à l'Élysée où il avait été reçu avec les honneurs habituels et où il s'était entretenu avec M. le Président Fallières.

L'Académie Royale des Sciences exactes, physiques et naturelles de Madrid, dans sa séance du 29 janvier, a décerné, à l'unanimité, le prix *Echegaray*, consistant en une grande médaille d'or, à S. A. S. le Prince Albert I^{er}.

Ce prix, qui porte le nom de l'éminent Président de l'Académie, est offert, tous les trois ans, au savant espagnol ou étranger qui a rendu aux Sciences, pendant la dernière période triennale, les services les plus importants.

A cette occasion, S. M. le Roi d'Espagne a adressé, à Son Altesse Sérénissime, de cordiales félicitations.

S. A. S. le Prince, venant de Paris, est arrivé, samedi dernier, dans la Principauté.

Bien avant l'arrivée du train, les autorités, les consuls présents à Monaco, les principaux chefs de service et de nombreuses personnalités monégasques se trouvaient sur le quai de la gare.

A 10 heures 50, le canon tonne, annonçant que le convoi vient de franchir la frontière de la Principauté. Peu après, le train s'arrête en gare et Son Altesse descend de son wagon, accompagnée de M. le Comte de Lamotte d'Allogny, chef de sa Maison, du Lieutenant de vaisseau Bourée, aide de camp, et du Capitaine de Juniac, officier d'ordonnance.

M. Roussel, remplaçant S. Exc. le Ministre d'État, retenu par l'état de sa santé, présente à Son Altesse les hommages du Gouvernement. Le Prince répond avec bienveillance, puis serre la main des représentants des Gouvernements étrangers et de quelques-unes des personnalités présentes.

Son Altesse se dirige ensuite vers la sortie et gagne son landau. Au moment où le Prince paraît sur la place de la Gare, les carabiniers, sous le commandement du Lieutenant Messagier, présentent les armes, les tambours et clairons sonnent aux champs et la foule se découvre respectueusement.

Les abords de la gare et tout le parcours du cortège ont été élégamment pavés et décorés. La Société du Sport Automobile et Vélocepedique, dont Son Altesse est le Président d'honneur, a tendu en travers de l'avenue une large banderole portant des vœux de bienvenue. Aux deux extrémités de l'avenue de la Porte-Neuve, à l'entrée de la place du Palais, des arcs de triomphe

ont été dressés par les soins de la Société des Bains de Mer. Nombre de maisons sont pavisées, surtout à Monaco-Ville.

Le service d'ordre était organisé par M. le Directeur de la Sûreté Publique. La compagnie des Pompiers en grande tenue formait la haie.

Le long de l'avenue de la Porte-Neuve, les enfants des Ecoles, sous la conduite de leurs maîtres, ont acclamé le Souverain.

Devant le Palais, les honneurs ont été rendus par les Carabiniers, sous les ordres du Colonel Lemoël et du Commandant de Capella.

Dans la cour du Palais, Son Altesse Sérénissime a été reçue par les membres de Sa Maison civile et militaire.

A Son passage en gare de Nice, le Prince avait été salué par M. de Joly, préfet des Alpes-Maritimes.

De nombreuses personnalités se sont inscrites, au cours de la journée, sur le registre ouvert au Palais.

La sérénade, offerte à S. A. S. le Prince, à l'occasion de Son arrivée dans la Principauté, par les Sociétés monégasques, a eu lieu hier soir sur la place du Palais. Malgré la rigueur exceptionnelle de la température, les habitants de la Principauté étaient venus en foule pour témoigner à Son Altesse, par leur présence à ce concert, leurs sentiments d'attachement et de respectueuse sympathie.

Son Altesse Sérénissime, acclamée par l'assistance, a écouté, d'un balcon de Son Palais, l'exécution du programme et donné le signal des applaudissements.

Successivement se sont fait entendre : la Société Philharmonique dans l'*Ouverture de Concert de July* ; l'Estudiantina Monégasque dans la *Marche des Estudiantinas* de Cannas ; la Lyre Monégasque dans une Gavotte de G. Maquarre dédiée à Mademoiselle de Valentin ; l'Accord Parfait dans *Union et Fraternité* de Flamand et la Société Chorale dans l'*Aurore* de Ritz.

Le concert s'est terminé par l'*Hymne Monégasque*, respectueusement écouté, tête nue, par toute l'assistance.

A l'issue du concert, S. A. S. le Prince a reçu les présidents et directeurs des Sociétés et a daigné leur exprimer tout l'intérêt qu'il porte aux succès et aux progrès des différents groupements artistiques de la Principauté.

ÉCHOS & NOUVELLES

DE LA PRINCIPAUTÉ

Service de l'Assistance médicale

Heures de consultation des Médecins de la Ville :

Monaco..... Docteur Pich..... de 3 h. à 4 h.
 Condamine... Docteur Onda..... 8 h. du matin.
 — Docteur Gibelli... 8 h. du matin.
 Monte Carlo.. Docteur Guarini... 8 h. du matin.
 N. B.—La Condamine est divisée en deux sections.

La première section, visitée par le Dr Onda, comprend la partie située au-dessous du boulevard de l'Ouest et le quartier des Salines inférieures.

La deuxième section, visitée par le Dr Gibelli, comprend la partie située au-dessus du boulevard de l'Ouest et les Salines supérieures.

Sauf les cas d'urgence, les malades doivent faire appel au médecin de leur section.

En cas d'absence ou d'empêchement d'un des médecins de la Ville, le nom du médecin remplaçant sera donné au poste de la circonscription intéressée.

Pour la quatrième fois de la saison, l'immense et somptueuse salle blanc et or du Palais du Soleil s'est peuplée, samedi soir, de masques, de dominos, de gracieux et originaux travestis sous lesquels se dissimulaient ou se laissaient deviner, parmi les habitants de la Principauté, nombre de personnalités étrangères.

Soutenues par d'excellents orchestres, les danses se sont poursuivies jusqu'à trois heures du matin, interrompues seulement par la distribution des récompenses aux plus jolis costumes.

COUR D'APPEL

Dans son audience du 10 février 1913, la Cour d'Appel a rendu les arrêts suivants :

Appel, par R. F., journalier, né le 8 octobre 1874, à Paris, sans domicile fixe, du jugement du 28 janvier 1913 qui l'a condamné à deux mois de prison et 50 francs d'amende, pour infraction à arrêté d'expulsion avec récidive. Jugement confirmé ;

Appel, par E. J., marchand ambulant, né à Pula (Italie), le 25 avril 1865, demeurant à Pula, du jugement correctionnel du 21 janvier 1913 qui l'a condamné à cinq ans de prison pour vol et tentative de vol. Arrêt confirmatif ;

Appel, par le Ministère Public, du jugement correctionnel du 26 novembre 1912, qui a acquitté : 1° M. P.-T., chauffeur, né le 25 mars 1894, à Serralunga (Italie), demeurant à Beausoleil, inculpé d'infraction aux ordonnances sur les voitures automobiles ; 2° B. F., dit F., entrepreneur, né le 2 février 1869, à Bordighera (Italie), demeurant à Monaco, inculpé de complicité du même délit. Condamné M. P.-L., à 50 francs d'amende. Renvoyé B. F., dit F., des frais de la prévention. Mais déclaré civilement responsable du fait de son préposé M.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL

Dans ses audiences du 11 et 13 février 1913, le Tribunal Correctionnel a prononcé les condamnations suivantes :

Opposition au jugement correctionnel du 19 mars 1912, qui a condamné (par défaut), à 3 mois de prison pour violences et voies de fait, le nommé E. F.-R.-S.-C., rentier, né le 22 avril 1870, à Londres (Angleterre), demeurant à Eze (Alpes-Maritimes). Confirmé le jugement attaqué, par défaut ;

V. A., manœuvre, né le 29 octobre 1892, à Saint-Sabine (France), sans domicile fixe, six jours de prison et 16 francs d'amende, pour infraction à arrêté d'expulsion ;

M. H., journalier, né le 20 septembre 1878, à Nancy (France), sans domicile fixe, six jours de prison et confiscation de l'arme saisie, pour port d'arme prohibée.

TIR AUX PIGEONS DE MONACO

Les 10, 11, 12 et 13 février, le **Grand Prix du Casino**, à 27 mètres, a réuni 179 tireurs.

La première journée, après le deuxième tour, 90 tireurs ont tué 2 sur 2, 74 ont tué 1 sur 2 et 15 ont deux zéros.

La deuxième journée, après le quatrième tour, 45 tireurs ont tué 4 sur 4, 70 tireurs ont tué 3 sur 4 et 64 sont éliminés.

La troisième journée, après le huitième tour, MM. Gemander, O. Galletti, Nemo, Morize, G. Harrisson, Comte T. Czernin, Mihura, Cacciari, Comte de Lareinty-Tholozan, Roberts, Tuck et Kasantzeff ont tué 8 sur 8, 43 tireurs ont tué 7 sur 8 et 124 sont éliminés.

La quatrième et dernière journée a été particulièrement brillante. Le Comte de Lareinty-Tholozan (français), tuant 16 sur 16, premier, gagne 25.000 francs et l'Objet d'art ; M. Kasantzeff (russe), tuant 15 sur 16, deuxième, gagne 15.305 francs ; le Comte T. Czernin (autrichien), tuant 14 sur 15, troisième, gagne 12.755 francs ; MM. H. Journu (français) et G. Harrisson (anglais), tuant 12 sur 13, quatrièmes, partagent 15.305 francs ; MM. Morri (italien) et Roch (anglais), tuant 15 sur 16, sixièmes, partagent 5.100 francs ; M. Tuck (anglais), tuant 15 sur 17, huitième, gagne 2.550 francs.

Vendredi 14 février, 119 tireurs ont pris part au Prix des Clématites (handicap). Le Marquis de Longueil à 28 mètres, MM. Roberts à 25 m. 1/2 et de Pongraz à 22 mètres, tuant 11 sur 11, premiers, partagent 12.005 francs. M. J. Rohde à 20 mètres et Baron Schneider à 21 mètres, tuant 10 sur 11, quatrièmes, partagent 1.160 francs.

Dimanche 16, le Match des Nations à 27 mètres est gagné par M. Labiche, tuant 22 sur 25 et le Comte de Lareinty-Tholozan, tuant 21 sur 25 (France) 43 points ; — deuxièmes, M. Zambonelli, tuant 23 sur 25 et Morri, tuant 19 sur 25 (Italie) 42 points ; — troisième, Amérique ; — quatrièmes, Belgique et Russie ; — cinquièmes, Autriche et Angleterre ; — sixième, Allemagne ; — septième, Argentine ; — huitième, Hongrie.

MOUVEMENT DU PORT DE MONACO

Arrivées du 5 au 12 février 1913 :

Yacht à vapeur Jeannette, anglais, cap. Caws, propr. H. Livesey, venant de Gênes.
 Yacht à vapeur Iolanda, russe, cap. Bertun, propr. E. Terestchenko, venant de Cannes.
 Vapeur Caronia, anglais, cap. Smith, propr. Cunard-Line, venant d'Alger, — passagers.
 Vapeur Kaiser, allemand, cap. Volrath, venant de Gênes, — passagers.
 Vapeur Moselle, français, cap. Mattei, venant de Cannes, — marchandises.
 Tartane Marguerite, français, cap. Luppi, venant de Saint-Tropez, — vin.
 Tartane Côte-d'Azur, cap. Giordana, venant de Saint-Tropez, — sable.
 Tartane Conception, français, cap. Castor, venant de Saint-Tropez, — sable.
 Tartane Jean-Baptiste, français, cap. Mars, venant de Saint-Tropez, — sable.
 Tartane Saint-Louis, français, cap. Jourdan, venant de Saint-Tropez, — sable.

Départs du 5 au 12 février 1913 :

Yacht à vapeur Iolanda, allant à Cannes.
 Vapeur Caronia, allant à Naples, — passagers.
 Vapeur Kaiser, allant à Nice, — passagers.
 Vapeur Moselle, allant à Marseille — marchandises.
 Tartane Marguerite, allant à Menton, — vin.
 Quatre tartanes allant à Saint-Tropez, — sur lest.

LA VIE ARTISTIQUE

REPRÉSENTATIONS D'OPÉRAS

Sous le Haut Patronage de S. A. S. le PRINCE DE MONACO

Roméo et Juliette. — GOUNOD.

Avant de nous occuper du *Roméo et Juliette*, que le Théâtre de Monte Carlo vient de représenter, peut-être convient-il de parler du compositeur illustre qui en écrivit la musique et dont les œuvres font resplendir l'art français d'un si vif éclat.

Charles Gounod était de ces privilégiés que le destin marqua au front du signe des élus. Né supérieur — s'il est permis d'employer semblable expression — il eut excellé dans n'importe quelle branche de l'art où son activité intellectuelle se serait manifestée. C'était un artiste dans toute l'acception du mot et un artiste si exceptionnellement doué que la médiocrité n'aurait jamais pu lui imposer son joug.

Dans sa laborieuse et longue carrière, si pleine d'amertume et de succès, il fit preuve d'une fécondité surprenante. Depuis le 23 novembre 1837 (jour qui vit l'exécution de sa première composition) jusqu'à la fin de sa vie (octobre 1893), Gounod ne cessa d'écrire de la musique. Parcourant les divers points de l'horizon musical, tous les genres tentèrent son esprit curieux, largement ouvert aux clartés.

Est-il besoin de rappeler le nombre énorme de mélodies tombées de la plume inspirée de Gounod ? Tout le monde connaît (ou plutôt connaissait, car à présent la mode a pris d'autres musiciens sous sa protection) *le Soir*, *la Sérénade*, *le Vallon*, *le Printemps*, *Jésus de Nazareth*, *Venise*, *Medje*, *l'Ave Maria* (prélude de Bach), etc. Au théâtre il a donné *Sapho*, *Ulysse*, *la Nonne sanglante*, *le Médecin malgré lui*, *Philémon et Baucis*, *la Colombe*, *Faust*, *la Reine de Saba*, *Mireille*, *Roméo et Juliette*, *les Deux Reines*, *Jeanne d'Arc*, *Cinq-Mars*, *Polyeucte*, *le Tribut de Zamora*. Faut-il évoquer le souvenir de *Gallia*, élégie biblique avec chœurs et soli, écrite sur les premiers versets des *Lamentations* de Jérémie ? « Cette composition, dit Gounod, me vint tout entière, d'un seul bloc. Elle éclata dans mon cerveau comme une sorte d'obus ». Et des oratorios : *Rédemption*, *Mors et Vita*, *l'Ange et Tobie*, et des *Symphonies en Ré majeur et en Mi bémol* et des chœurs pour orphéons ? Le bagage est si lourd, qu'il est impossible de citer tous les morceaux.

Gounod avait été hanté de l'idée d'entrer dans les ordres et de se confiner dans les austérités de la vie ecclésiastique. Il prit même la robe et resta quelque temps au séminaire où le mysticisme de sa pensée trouvait les aliments nécessaires à son développement. Enfin l'amour de la musique l'emporta sur l'amour divin, il reprit les vêtements civils, et se consacra entièrement à la carrière artistique. Mais, toujours, Gounod se souvint de son passage au

Séminaire. Aussi affectionnait-il tout particulièrement la musique religieuse. Sans cesse, même au milieu des plus grands succès obtenus par ses œuvres profanes, il écrivait de la musique sacrée. C'est à sa dilection pour la religion du Christ que l'on doit ces *Agnus dei*, ces *Requiem*, ces *Sanctus*, ces *Ave Verum*, ces *Benedictus*, et plusieurs messes, parmi lesquelles la messe dite des *Orpheonistes*, la messe de *Sainte-Cécile* (l'œuvre religieuse la plus importante du maître), la messe en *Ut mineur*, la messe du *Sacré Cœur*, la messe à la mémoire de *Jeanne d'Arc* et une foule de prières, motets, chœurs, etc., etc.

M. Saint-Saëns l'a constaté en une étude éloquente et attendrie sur l'auteur de *Faust* : « Il y a deux « natures dans la personnalité artistique de Gounod : « la nature chrétienne et la nature païenne, l'élève « du Séminaire et le pensionnaire de l'École de « Rome, l'apôtre et l'aède. Parfois les deux natures « se superposent, comme dans *Faust*, donnant à « l'œuvre un relief prodigieux ; elles se sont juxta- « posées dans *Polyeucte*, se nuisant par leur voisi- « nage, par leur égalité, dans le charme et dans « l'éclat. Les chœurs d'*Ulysse*, la première *Sapho*, « *Philémon et Baucis* montrent le païen pur ; les « messes, les oratorios, le chrétien mystique. »

On ne doit pas oublier qu'au temps des énergies créatrices, Gounod fut un novateur, un chercheur anxieux et que nombre de pages de *Faust* et de *Roméo et Juliette* attestent un belle hardiesse.

Gounod ne reculait devant l'originalité d'aucune nouveauté. Il avait commencé — l'a-t-il achevé ? — un *Georges Dandin* sur un livret en prose, longtemps avant d'autres compositeurs qui se figurent innover parce qu'ils professent pour le vers une antipathie frisant l'horreur. Bien plus, Gounod, pour vaincre ce qu'il estimait n'être qu'un préjugé et appuyer son intéressante tentative de l'autorité d'un commentaire concluant, publia une préface chaleureuse pour démontrer que la rime n'est pas indispensable à l'ensemble de l'impression musicale et pour prouver que la variété infinie des périodes en prose ouvre devant le musicien un horizon tout neuf qui le délivre de la monotonie et de l'uniformité. On le voit, Gounod était loin d'être un réactionnaire en art. Au reste pour bien faire comprendre quel esprit exempt de petitesse et enthousiaste était Gounod, nous tenons à reproduire ici ce qu'il dit de Richard Wagner au lendemain de la chute retentissante du *Tannhäuser* à Paris. Il y avait alors quelque courage à manifester hautement une opinion aussi strictement personnelle. Lisez ces lignes qui honorent magnifiquement l'artiste français qui les a écrites : « Quand R. Wagner vint à Paris pour tâcher d'y « faire représenter ou exécuter ses œuvres, l'appari- « tion du *Tannhäuser* sur la scène du grand Opéra « suscita une tempête formidable. Je professais alors, « et j'avoue que je professe encore aujourd'hui une « très grande admiration pour ce vaste cerveau et « cette puissante organisation artistique. J'avais « beau dire que je ne prétendais pas que ce fût un « soleil sans tache, on me répondait qu'il était un « fou et que j'en étais un autre ; et lorsque la repré- « sentation du *Tannhäuser* se fut achevée à grand « peine, au milieu d'une grêle de sifflets, plusieurs « de mes amis me dirent d'un air goguenard et « facétieux : « Eh bien ! vous devez être satisfait ? « voilà un beau triomphe ! » — Mais, Messieurs, « répondis-je, pardon, ne confondons pas. Vous « appelez cela une chute ? J'appelle cela une émeute ; « c'est fort différent ! Permettez-moi d'en appeler et « de vous donner rendez-vous dans dix ans devant « la même œuvre et devant le même homme. Vous « leur tirerez votre chapeau. Une telle œuvre ne se « juge pas en une soirée. Au revoir ! Dans dix ans... »

« Je connais un critique qui a dit à propos de la « musique de R. Wagner un des mots les plus sin- « cères et les plus honorables : « Cette musique « m'exaspère, m'horripile, et pourtant elle me « dégoûte de tout le reste. »

L'appréciation a son prix, et une telle manifestation d'indépendance et de justice projetée, sur la physionomie artistique de Gounod, une lueur de hautaine sincérité qui l'éclaire singulièrement.

Personne plus que l'auteur de *Faust* n'a joui des bienfaits de la popularité. Pourtant, nul moins que lui ne se faisait d'illusion sur la solidité des opinions des masses. Appréciant en philosophe les emballements irréflectés et se rendant compte des faiblesses inhérentes à l'humanité, il n'accordait aux verdicts rendus par le public que l'exacte part de valeur qu'ils méritaient et il n'hésitait pas à s'élever avec énergie contre l'injustice des foules : « Comment ! c'est donc la foule qui a formé les « Raphaël et les Michel Ange, les Mozart et les « Beethoven, les Newton et les Galilée ? La foule ! « Mais elle passe sa vie à juger et à se déjuger, à « condamner tour à tour ses engouements et ses « répugnances et vous voudriez qu'elle fut un « juge ? Cette juridiction flottante et contradictoire, « vous voudriez qu'elle fut une magistrature infail- « libe. Allons ! cela est dérisoire. La foule flagelle « et crucifie, sauf à revenir sur ses arrêts par un « repentir tardif, qui n'est même pas, le plus sou- « vent, celui de la génération contemporaine, mais « de la suivante et des suivantes, et c'est sur la « tombe du génie que pleuvent les couronnes d'im- « mortelles refusées à son front... »

Gounod, on ne saurait trop le répéter, était un grand, un très grand artiste.

Sa musique — mélange grisant de poésie vaporeuse et de mysticisme discret, d'élégance et de charme pénétrant, de rêverie et de grâce, d'austérité et de libertinage de bonne compagnie, de passion et d'extase, de grandiloquence et de simplicité, d'emphase et de vérité, d'idéalité et de sensualité contenue, de profane et de sacré — sa musique, d'une inspiration si fraîche, a la subtilité du parfum de la fleur et mêle à l'émanation du boudoir, l'odeur de l'encens.

Tout en ayant une esthétique fort élevée, mais variant d'aspect et de signification au gré de sa fantaisie, et bien que changeant volontiers de manière, ou plutôt, de genre, Gounod imprima à sa musique un cachet si particulier qu'elle se reconnaît entre toutes, grâce à un accent absolument personnel, à une façon toute spéciale d'exprimer les sentiments tendrement amoureux. Gounod avait le souci, la souffrance de l'expression ; il affectionnait l'effet vocal et aimait la belle et large déclamation. Il cherchait dans l'étude des timbres et des combinaisons harmoniques, des couleurs nouvelles et des sonorités inconnues. La pureté du style était sa préoccupation dominante. Comme tous ceux qui eurent une véritable personnalité, on l'imita beaucoup. On fit énormément de mauvais Gounod, de même qu'on fit ensuite de l'exécrable Wagner et du méchant Massenet.

Gounod appartient à la race des forts, robustement trempés pour les combats de l'art. Il ne conquiert pas la célébrité par la violence ; son charme l'imposa à l'admiration. Ce fut, par excellence, le chantre adorable et adoré des nuits où l'amour s'épanouit dans la félicité, des fiertés galantes, des tendresses et des langueurs pâmées. Poète d'une infinie délicatesse, ses personnages, à la fois humains et chimeriques vivent dans l'enchantement du rêve et de l'extase. Si Gounod s'est parfois élevé jusqu'à la forte grandeur, son tempérament le portait vers les souverainetés du charme. Là était son domaine. Il a procuré au public des jouissances rares et raffinées. Il n'a pas secoué rudement, ni fait vibrer les âmes, mais il a troublé, remué exquisement les cœurs, fait passer sur des milliers d'auditoires féminins de doux frissons de plaisir et jeté dans de délicieux et suaves transports des générations entières. Et, après plus de dix lustres, le charme opère toujours.

Gounod triomphe partout. Ses meilleures partitions ne redoutent pas le voisinage des chefs-d'œuvre renommés de l'École Allemande. Wagner n'a pu étouffer Gounod. A côté de *Tristan*, *Roméo* ne pâlit pas. *Faust* est acclamé sur les scènes où l'on applaudit *Lonhengrin*. L'art est différent, voilà tout.

Sur *Roméo et Juliette*, que nous nous entêtons à considérer comme l'œuvre la plus complète en son

unité de grâce passionnée, en sa tenue de charme, en sa poétique langueur, qui soit sortie de l'inspiration de Gounod, il n'y a plus rien à dire. Empruntée par deux adroits librettistes au *Roméo et Juliette* de Shakespeare, chef-d'œuvre de beauté contenant des éternités de jeunesse et d'amour, l'action, suffisamment passionnée et dramatique, est d'un intérêt soutenu. D'ailleurs, plusieurs musiciens, avant Gounod, avaient cru devoir agrémenter de notes l'immortelle aventure de Roméo et Juliette.

Parmi les principaux citons :

Benda qui fit représenter un *Roméo et Juliette* à Gotha, en 1772 ; Schwamberg, à Brunswick, en 1782 ; Rumling, à Karlsberg, vers 1790 ; Dalayrac, à Paris, le 6 juillet 1792 ; Zingarelli, à Milan, en 1796 et à Paris, le 16 décembre 1812 ; Guglielmi, en Italie, vers 1816 ; Steibelt, à Paris (théâtre Feydeau), le 10 septembre 1793 ; Vaccaï, à Milan, en 1825 et au Théâtre Italien de Paris, le 11 septembre 1827 (le dernier acte de ce *Romeo e Giulietta* est célèbre) ; Bellini, en Italie, 1833, puis à Paris, le 7 septembre 1859 ; Marchetti, à Trieste, en novembre 1865 ; Mercadal, à Mahon, en mars 1873. Enfin, n'oublions pas de mentionner la *Légende lyrique*, sillonnée d'éclairs de génie, d'Hector Berlioz.

L'interprétation du chef-d'œuvre de Gounod, à Monte Carlo, réunissait les noms de M^{mes} Lipkowska, Rozann, Durand-Servière et de MM. Allard, Smirnof, Clazure, Delmas, Barreau, Cousinou et Gasparini. Les artistes ont recueilli une ample moisson de bravos. M. Léon Jehin, à la tête de sa vaillante troupe instrumentale, s'est littéralement surpassé, ayant l'œil à tout et sur tous. Quel chef d'orchestre que M. Léon Jehin !

Sur " La Vie de Bohème ".

La Bohème inventée par Mürger a surtout tenté les compositeurs italiens. En France, elle n'inspira aucun musicien. Ce très petit coin de jeunesse turbulente et sentimentale où, dans un joli et conventionnel milieu de grisettes, s'agitent des types d'une cocasserie aussi féroce que surannée, fut sans cesse dédaigné par ceux-là qui eussent pu illustrer de mélodies telle scène typique et prêter à telle situation le soutien de la grande voix de l'orchestre. Il y a un peu de tout dans *les scènes de la Vie de Bohème*. Le rire s'y mêle aux larmes, la farce à la réalité, et à travers les pages secouées par le frisson de la vie, circule librement une brise de printemps. Le français ne voulut pas plus prendre au sérieux musical les amours de Rodolphe et de Mimi que les accès de tendresse de Musette pour Marcel. L'italien, moins sceptique, s'éprit des personnages de Mürger, crut en leur authenticité, affrontant sans crainte la foncière tristesse du livre, tristesse qui fit probablement reculer le français, né malin comme chacun sait. Et pourtant, seul, un français de Paris peut saisir le sens macabrement comique de la Bohème et en peindre d'une touche amusante, spirituelle et délicate le pittoresque artificiel.

MM. Puccini et Léoncavallo, maestri en vedette par de là les Alpes, surmenèrent leur habileté, leur savoir et leur savoir-faire pour exalter chacun à sa façon les joies et les douleurs de la Bohème.

L'œuvre de M. Puccini est populaire. Elle a des milliers et des milliers de partisans et son succès s'est affirmé dans toutes les parties des mondes où la civilisation exerce son empire. L'ouvrage de M. Léoncavallo a le triomphe plus modeste. De ces deux partitions, laquelle est la meilleure ? Question d'humeur ou de digestion.

Elles ne contiennent guère plus de musique l'une que l'autre. Tant est vraie la parole de Wagner : « La musique est maintenant de tous les arts celui qui offre le plus de facilité de parler sans dire véritablement quelque chose. » Si *la Vie de Bohème* de M. Puccini, adroite et insinuante, est plus distinguée, *la Bohème* de M. Léoncavallo est plus rudement gaie et plus lamentablement triste. L'une se recommande par sa retenue, l'autre par ses excès. La partition de M. Puccini n'est pas franchement

italienne et s'inspire visiblement des œuvres de Massenet.

Un partage avec Jupiter
N'a rien du tout qui déshonore.

La partition de M. Léoncavallo est pleine de *furia* et de lourde exaspération. M. Puccini est gouverné par la réflexion et le goût, M. Léoncavallo obéit à son instinct.

Nous n'étonnerons personne en disant que MM. Puccini et Léoncavallo n'ont pas mis en musique *la Vie de Bohème* de Mügger. Subissant la loi de leur tempérament, ils se sont contentés d'en donner chacun une interprétation plus ou moins personnelle. Libre à l'auditeur de préférer celle-ci à celle-là.

Entre *la Vie de Bohème* de M. Puccini et *la Bohème* de M. Léoncavallo, le choix éclairé de M. Raoul Gunsbourg s'est porté sur *la Vie de Bohème* de M. Puccini : tant mieux pour ce très aimable compositeur. Comme toujours « la comédie lyrique » alla aux nues et l'on applaudit à tout rompre les moindres phrases et l'on bissa un nombre incalculable de morceaux. L'immense réussite de *la Vie de Bohème* bien et dûment proclamée, il ne sera pas défendu, ce semble, à un homme de bonne foi, admirateur fervent de la musique italienne, — de la vraie, celle qui vient du cœur et qui n'est pas uniquement le produit de l'habileté — il ne sera pas défendu à cet ingénu adorateur du génie de ne pas s'enfiévrer d'enthousiasme pour les extériorités bruyantes et inutiles de *la Vie de Bohème*.

Les principaux interprètes de « la comédie lyrique » de M. Puccini : M^{lles} Lipkowska et Merly et MM. Smirnoff, Chaliapine, Allard et Chalmin ont ravi les plus difficiles. L'orchestre et son chef se sont couverts de gloire et tout a marché à merveille.

Thaïs.

C'est à un délicieux et très philosophique volume d'Anatole France, où l'ironie chatoie et frémit à chaque page, où la fleur du doute épand son arôme discret, que Louis Gallet emprunta le sujet de la comédie lyrique de *Thaïs*. Le livre d'Anatole France, qui est une œuvre de négation subtile et, aussi, un hommage charmant rendu par un artiste de sève choisie à la puissance de la chair, traite, entre autres choses, du relèvement de la fille tombée, non par l'amour terrestre, mais par l'amour divin. Le brillant écrivain, pour les besoins de sa cause, a quelque peu modifié, dramatisé, humanisé, surchargé la vénérable légende de sainte Thaïs ; il l'a habillée de fastueux vêtements d'une coupe littéraire exquise et, dans le récit naïf des conteurs, qui relatèrent la vie de la courtisane fameuse pour qui les beaux jeunes hommes se ruinèrent au quatrième siècle, il a introduit le malin sourire de nos époques sceptiques.

Entre Paphnuce et Thaïs, entre l'ascète et la prostituée, Anatole France n'hésite pas : il prend parti pour la créature aux yeux de violette, à la poitrine en fleurs, aux bras frais comme deux ruisseaux et qui donnait à tous le frisson tragique de la beauté... A elle vont ses intimes tendresses et c'est avec une sorte de volupté raffinée qu'il fait se tordre d'amour et râler de désir l'abbé d'Antinoé. Les petits chacals noirs du saint désert ne s'amusaient certes pas davantage des tourments du futur « vampire » que M. Anatole France ne se rit des tortures éprouvées par Paphnuce. Tout ce que, dans sa crédulité obsédée, le moine accomplit pour la gloire de Dieu tourne à sa confusion. Il se flagelle, s'impose des privations, des souffrances inouïes, il accomplit des travaux exorbitants : c'est l'orgueil qui le pousse à se surmener ainsi, assure Anatole France.

Tout est sagesse autour de Paphnuce. Depuis Palémon qui cultive ses laitues, satisfait de son paisible bonheur ; depuis Nicias, le viveur riche et gai, ne pensant à rien, cueillant le jour avec ivresse, pour qui chaque aurore salue des plaisirs nouveaux ; depuis Timoclès, modéré en ses aspirations, professant un calme détachement pour les biens de ce monde et vivant dans la solitude et l'immobilité à l'exemple de l'ascète indien, jusqu'à Paul, le simple, chacun est content de son sort. Le seul Paphnuce est condamné au malheur, et cela parce que l'hymne

de la chair chante éperdument en son esprit à l'agonie.

M. France ne se contente pas de nous montrer Paphnuce essayant de soulever le fardeau d'angoisses qui l'écrase ; il le submerge de ridicule. Il peuple ses nuits de profanes visions si tentantes que la brûlure de leur souvenir le poursuit tout le jour, lui découvrant des coins de la nudité de Thaïs jusque dans le nuage qui passe. Il le juche sur une colonne haute de trente pieds, exposé aux morsures des frimas et aux cuissons du soleil. Et quand le niais Paphnuce pense, par un ensemble de pénitences si excessives qu'elles confondent d'admiration les éphémères des bords du Nil, lorsqu'il se figure être devenu un modèle de vertu surhumaine et avoir édifié l'univers entier, Satan lui montre la ville pleine de luxure qui s'est fondée à l'ombre de sa colonne et glapit à son oreille que c'est à lui, Satan, qu'il doit d'être appelé le Stylite. En sorte que sa gloire n'est qu'une dérision. Paphnuce ambitionne de ramener Thaïs à Dieu et de ravir cette fille, embellissement des soirées de la jeunesse d'Alexandrie, à l'existence de folie qu'elle mène. Il chapitre Thaïs, il l'effraye, attribue à la force de son éloquence une conversion à laquelle d'anciennes croyances endormies, l'effroi des approches de la vieillesse qui argente le cheveu et un dégoût raisonné des hommes avaient de longue date préparé la courtisane. Paphnuce exulte. Mais l'amour est entré en son cœur foudroyé, le désir l'étreint furieusement. Et, tandis que la pécheresse trouve l'ineffable paix dans la cellule où il la cloître rageusement ; lui, le damné de la chair, ne jouit plus d'aucun repos. En échange de l'âme de Thaïs, le démon de la luxure a pris la sienne. Thaïs meurt en une sainte extase, cueillant les roses de l'éternel matin ; Paphnuce renie sa croyance, blasphème Dieu, n'est plus qu'un objet d'épouvante et devient si hideux qu'il lui suffit de passer la main sur son visage pour sentir sa laideur....

Le livret, tiré par Louis Gallet du divin conte d'Anatole France, présente cette particularité qu'il n'est pas en vers. On se plaint souvent de la platitude des livrets d'opéras ; on a relativement tort, car un beau vers ne se met guère en musique. Pour qu'un vers supporte la musique ou l'aide, il est indispensable qu'il soit pour ainsi dire incomplet, qu'il laisse aux notes quelque chose à exprimer, qu'il soit varié de mesure et offre un canevas, une matière à l'inspiration du compositeur. La musique doit non seulement souligner, expliquer, poétiser, illustrer le vers, elle doit encore le compléter et communiquer à l'auditeur l'impression d'au-delà que la sécheresse du verbe ne peut donner. Qu'ajouterait la musique à une des merveilles poétiques de Victor Hugo où chaque vers orchestré à miracle contient sa musique, la plus belle des musiques ?

Le livret de *Thaïs* est adroitement coupé et si l'intensité de son intérêt s'atténue parfois, la faute en est plus au sujet lui-même qu'à Louis Gallet. Les douleurs et les souffrances d'Athanaël (le Paphnuce du roman) ne passionnent que médiocrement et la situation invariable de cet homme qui désire sans cesse et inutilement, arrive à excéder les meilleures volontés. La donnée scénique suit de près la trame du volume ; mais, dégagée des conversations, des paradoxes étincelants, des controverses curieuses, de la psychologie savoureuse et des descriptions bizarres et prestigieuses, privée de l'atmosphère de vaporeuse ironie du livre, elle semble aride comme le désert. Perdu dans cette solitude, le sphinx de Silsilé, lui-même, en eut pleuré de tristesse....

On peut appliquer à la partition de *Thaïs* la parole du *Faust* de Goethe : « Comme toutes choses s'enchaînent dans la vie de l'ensemble, comme elles agissent les unes sur les autres, et comme elles vivent les unes par les autres. »

La musique de *Thaïs* se recommande à l'attention par l'unité, la simplicité, la vérité de l'expression, une recherche de la couleur antique se rapprochant le plus aimablement possible de la naïveté et par l'essor lyrique de l'idée s'exaltant dans les grâces

infinies de l'orchestre. *Thaïs* est un ouvrage plein d'agrément, regorgeant de délicatesses et de raffinements. L'étonnante maestria de l'auteur de *Werther* et de *Manon* se trahit à chaque ligne des portées. Massenet s'est surtout occupé du personnage de Thaïs, il l'a flatté, cajolé, soigné, adulé. Dès que la courtisane aux formes impeccables surgit, l'orchestre s'éteint comme par enchantement et ne se permet plus qu'un léger murmure d'admiration. La divine peut à son aise égrener les perles de son précieux gosier et tenir la note aussi longtemps qu'il lui plaît ; nul instrument ne la gêne. Par contre, le compositeur s'est amplement rattrapé quand Athanaël est en scène. En l'honneur de l'anachorète noir et velu, ravagé et pantelant, les cuivres ronflent, les flûtes glapissent, les bassons bougonnent, les cymbales et la grosse caisse déchaînent leurs tonnerres et le malheureux ascète lutte en désespéré contre les ouragans de l'orchestre. C'est un châtement de plus infligé au maudit.

Les deux premiers actes de *Thaïs* séduisent par la volupté qui s'en dégage, par la fragilité de la grâce, par la joliesse des détails et l'atténué des couleurs. Citons le prélude du second tableau (Alexandrie) ; l'air ensorcelant : « Qui te fait si sévère ? Couronne-toi de roses » ; la phrase « Vénus invisible et présente » ; la méditation, aujourd'hui célèbre où une adorable phrase se développe présentée par le violon, commentée par divers instruments et reprise par le violon dans une atmosphère de sonorité calme et douce ; le début du 4^e tableau avec sa musique à la cantonade qui mêle à la sérénité de la nuit les échos emportés des plaisirs de la ville ; et l'air : « L'amour est une vertu rare » exhalant un parfum de Gluck. L'acte de l'Oasis a été ajouté à la partition quatre ans après l'apparition de *Thaïs* à l'Opéra. Cet acte court en sa coloration amortie produit une impression reposante. Aucun cri d'humanité ne vient en troubler le recueillement poétique. Et, n'était une adorable phrase murmurée par Athanaël et Thaïs, sous un arbre aux luxuriantes ramures, nous n'aurions rien à mentionner de très particulier, si ce n'est le retour de la fameuse « méditation ». L'effet de ce morceau fortuné sur le public est si sûr que Massenet n'aurait eu garde de se priver de son secours.

Thaïs, qui n'avait pas encore paru sur la scène du théâtre de Monte Carlo, y a trouvé une interprétation de choix. A côté de M. Devriès, ténor chaleureux et talentueux qui assumait la tâche difficile d'incarner Nicias (rôle plutôt détestable), M. Renaud et M^{lle} Kousnezoff soulevèrent des tempêtes d'applaudissements. M^{mes} Florentz, Malraison, Alex et MM. Clazure et Gasparini se montrèrent dignes de donner la réplique à M^{lle} Kousnezoff et à MM. Renaud et Devriès.

Les décors de M. Visconti et la mise en scène de M. Raoul Gunsbourg furent fort appréciés. Et l'orchestre, ayant à sa tête M. Léon Jehin, exécuta la partition de Massenet avec respect et fidélité, observant les moindres nuances et s'efforçant de rendre toutes les grâces et toutes les souriantes subtilités de la pensée du Maître. On bissa la « méditation » excessivement bien jouée par M. Henri Wagemans. Et la pièce et les interprètes succombèrent sous le faix des acclamations.

ANDRÉ CORNEAU.

CONCERT CLASSIQUE

Par une touchante pensée, M. Jehin a voulu apporter à son tour un hommage à la mémoire de Massenet, le maître que tant de liens attachaient au grand foyer d'art qu'est Monte Carlo. Toute la deuxième partie du concert était consacrée à des œuvres diverses de l'auteur de *Manon* et nous eûmes même la primeur d'une œuvre écrite expressément à l'intention de l'orchestre de Monte Carlo et que le grand compositeur n'eut pas la joie d'entendre exécuter.

Peu de choses à dire de la première partie du concert. *L'Ouverture* de Mendelssohn, le *Retour*

au Pays, est une des plus belles de cette série d'admirables ouvertures, qu'on entend souvent et qu'on ne se lasse jamais d'entendre.

La *Symphonie en Ut majeur* de Beethoven a été, est-il bien utile de le dire? — admirablement jouée. Le mouvement de l'*allegro* de la première partie était peut-être un peu trop vif au début. Au bout de quelques mesures, il redevint ce qu'il devait être.

On n'attend pas ici que je fasse l'éloge de M^{lle} Lucy Arbell. C'est l'interprète rêvée de Massenet. C'est à elle que revenait l'honneur de faire connaître au public la dernière pensée musicale du maître auquel elle a voué son art et son talent. M. Etlin au clavecin et M. Narici au piano eurent leur part, bien méritée d'ailleurs, du succès. Mais il faut que je dise l'admirable exécution, par M. Benedetti, de la scène religieuse des *Erinnyes*. Ce grand artiste, qui, en quelques mois, est devenu l'idole du public des Concerts classiques, a fait passer dans l'âme de toute une salle un frisson tragique. La communion de l'interprète et de son auditoire était absolue. On ne peut rien imaginer de plus beau, de plus parfait.

M. Jehin et son orchestre furent comme toujours au-dessus de tout éloge.

Etude de M^e Alexandre EYMIN,
docteur en droit, notaire,
2, rue du Tribunal, Monaco.

CESSION DE FONDS DE COMMERCE

Publiée en conformité de l'Ordonnance Souveraine
du 23 juin 1907.

(Première Insertion)

Aux termes d'un procès-verbal dressé par M^e Alexandre Eymin, docteur en droit, notaire à Monaco, soussigné, le vingt-cinq janvier mil neuf cent treize, M^{lle} LAURENCE-MARIE-LAZARINE SANGIORGIO, célibataire, majeure, sans profession, demeurant à Monte Carlo, s'est rendue adjudicataire du fonds de commerce d'épicerie, comestibles, vins en gros et demi-gros à emporter, pétrole et allumettes, que M. JACQUES SANGIORGIO, en son vivant épicier, demeurant à Monte Carlo, exploitait à Monte Carlo, boulevard d'Italie, n° 48.

Les créanciers de M. Jacques Sangiorgio, s'il en existe, sont invités à faire opposition sur le prix de la dite acquisition au domicile à cet effet élu, à Monaco, en l'étude de M^e Eymin, notaire sus nommé, avant l'expiration du délai de dix jours à compter de la date de l'insertion qui fera suite à la présente.

Monaco, le 18 février 1913.

ALEX. EYMIN

Etude de M^e Alexandre EYMIN,
docteur en droit, notaire,
2, rue du Tribunal, Monaco.

PURGE D'HYPOTHÈQUES LÉGALES

Aux termes d'un contrat reçu par M^e Alexandre Eymin, docteur en droit, notaire à Monaco, soussigné, les vingt-cinq et vingt-huit janvier mil neuf cent treize, dont expédition transcrite au bureau des hypothèques de Monaco le dix février mil neuf cent treize, vol. 125, numéro 4, a été déposée ce jourd'hui même au Greffe du Tribunal civil de première instance de la Principauté;

M. MICHEL ISOARDI, marchand de légumes, demeurant à Monaco, rue Basse, n° 33, a acquis:

De M^{me} AUGUSTINE DALBERA, sans profession, veuve de M. JOSEPH GASTAUD; M^{me} JOSÉPHINE GASTAUD, sans profession, veuve de M. PHILIPPE ODDO; M. THÉOPHILE GASTAUD, employé au Casino de Monte Carlo; et de M. EMILE-ANTOINE GASTAUD, également employé au Casino de Monte Carlo, demeurant tous sur la commune de Beausoleil, quartier de la Noix;

Le premier étage, consistant en une seule pièce, d'une maison sise à Monaco, rue Sainte-Dévote, n° 6, figurant au plan cadastral sous le n° 125 p. de la section C, confinant: à l'est, la rue Sainte-Dévote; au nord, l'acquéreur; à l'ouest, M. Bellando; au sud, les hoirs Biovès; au-dessus, M. Comte; et au-dessous, M. Sauvaigo.

Cette acquisition a eu lieu moyennant le prix principal de deux mille deux cents francs, ci 2.200 frs.

Pour l'exécution de ce contrat, domicile a été élu, par les parties, à Monaco, en l'étude de M^e Eymin, notaire soussigné.

Avertissement est donné aux personnes ayant le droit de prendre, sur le dit étage de maison, des inscriptions pour cause d'hypothèques légales, qu'elles devront requérir ces inscriptions dans le délai d'un mois de ce jour, à peine d'être déchues de tous droits.

Monaco, le dix-huit février mil neuf cent treize.

Pour extrait:
(Signé) Alex. EYMIN.

Etude de M^e Alexandre EYMIN,
docteur en droit, notaire,
2, rue du Tribunal, Monaco.

PURGE D'HYPOTHÈQUES LÉGALES

Aux termes d'un contrat reçu par M^e Alexandre Eymin, docteur en droit, notaire à Monaco, soussigné, le trente janvier mil neuf cent treize, dont expédition transcrite au bureau des hypothèques de Monaco le dix février mil neuf cent treize, volume 125, numéro 5, a été déposée ce jourd'hui même au Greffe du Tribunal civil de première instance de la Principauté;

M^{lle} JULIETTE VITTART, célibataire, majeure, rentière, demeurant à Jemeppe-les-Lièges (Belgique), a acquis:

De M^{me} JEANNE-DÉVOTE LAURENTI, épouse de M. FORTUNÉ SALADINI, employé au Casino de Monte Carlo, demeurant à la Condamine, quartier des Révoires;

Une parcelle de terrain située sur la commune de la Condamine (Principauté de Monaco), quartier des Révoires, d'une contenance superficielle de trois cent cinquante mètres carrés quarante-six décimètres carrés, portée au plan cadastral sous partie du n° 412 de la section B, confinant: vers le midi, sur une longueur de quinze mètres, à la propriété Olivie; vers le couchant, sur une longueur de vingt-trois mètres cinquante centimètres, au surplus de la propriété de M^{me} Saladini; vers le nord, sur une longueur de quinze mètres, au boulevard de l'Observatoire; et vers l'est, sur une longueur de vingt-deux mètres soixante-cinq centimètres, à la propriété Bresani.

Cette acquisition a eu lieu, à raison de soixante-quinze francs le mètre carré, moyennant le prix global de vingt six mille deux cent quatre-vingt-quatre francs cinquante centimes, ci 26.284 frs. 50

Pour l'exécution de ce contrat, domicile a été élu, par les parties, à Monaco, en l'étude de M^e Eymin, notaire soussigné.

Avertissement est donné aux personnes ayant le droit de prendre, sur l'immeuble vendu, des inscriptions pour cause d'hypothèques légales, qu'elles devront requérir ces inscriptions dans le délai d'un mois de ce jour, à peine d'être déchues de tous droits.

Monaco, le dix-huit février mil neuf cent treize.

Pour extrait:
(Signé) Alex. EYMIN.

MONT-DE-PIÉTÉ DE MONACO

AVIS

MM. les Actionnaires de la Société anonyme du Mont-de-Piété de Monaco sont informés que l'assemblée générale ordinaire convoquée pour le vendredi 7 mars a été renvoyée au mercredi 12 mars 1913, à dix heures un quart du matin, au siège social, 15, avenue des Fleurs, Monte Carlo.

ORDRE DU JOUR:

- Rapport du Conseil d'Administration;
- Rapport des Commissaires;
- Bilan, approbation des comptes s'il y a lieu et décharge à qui de droit;
- Fixation du dividende;
- Nomination des Commissaires et fixation de leur rétribution.

L'assemblée générale se compose des actionnaires propriétaires de 25 actions.

Les actions ou certificats de dépôt dans les Caisses

publiques ou dans les Banques agréées par le Conseil d'Administration devront être remis au siège social huit jours au moins avant l'assemblée.

AVIS

MM. les Actionnaires de la Société anonyme du Mont-de-Piété de Monaco sont convoqués en assemblée générale extraordinaire le mercredi 12 mars 1913, à 11 heures du matin, au siège social, 15, avenue des Fleurs, à Monte Carlo.

ORDRE DU JOUR:

Augmentation de capital.

L'assemblée générale se compose des actionnaires propriétaires de 25 actions.

Les actions ou certificats de dépôt dans les Caisses publiques ou dans les Banques agréées par le Conseil d'Administration devront être remis au siège social huit jours au moins avant l'assemblée.

ASSURANCES

par Compagnies assujetties au CONTROLE DE L'ÉTAT FRANÇAIS, autorisées et légalement reconnues dans la Principauté de Monaco par Décision du Conseil d'Etat et Approbation de S. A. S. LE PRINCE DE MONACO. «*««*

LA FRANCE	Compagnie anonyme à primes fixes, fondée en 1837.
Capitaux et Fonds de garantie	(Incendie 92 millions de garantie { Vie 103 millions
Valeur des immeubles de la Cie 50 millions
Sinistres payés aux Assurés 300 millions
Capitaux assurés au 1 ^{er} Janvier 1912	: 246 milliards 953 millions 428.000 fr.
LA CONCORDE	Compagnie anonyme à primes fixes, fondée en 1905.
Capital social 6 millions 800.000 francs
Fonds de garantie 9 millions 863.696 francs
Encaissement annuel	. . . Plus de 3 millions de fr. au 1 ^{er} Janvier 1912.

Vie. Dotation des enfants. Rentes viagères. Retraite. ——— Incendie et Explosions. Tous Accidents sur terre et sur mer. ——— Responsabilité civile et professionnelle. Bris de glaces. ——— Dégâts des Eaux. Vol et Malversations.

LOUIS BIENVENU
Agent général d'Assurances
Villa Marie-Pauline, 1, Avenue Crovetto
Boulevard de l'Ouest, MONACO

LEÇONS ET COURS POUR JEUNES FILLES
S'adresser à l'Externat des Dames de Saint-Maur:
Montée de la Royana, villa André-Jeanne, 3, Condamine,
et villa Bella, boulevard des Moulins, Monte Carlo.

BULLETIN
DES

OPPOSITIONS SUR LES TITRES AU PORTEUR

Titres frappés d'opposition.	
Exploit de M ^e Blanchy, huissier à Monaco, du 19 octobre 1912. Quarante-cinq Actions de cent francs, au porteur, de la Société anonyme de Minoterie de Monaco, portant les numéros 641 à 660 inclus, 2216 à 2220 inclus, 4371 à 4380 inclus, 4401 à 4410 inclus.	
Mainlevées d'opposition.	
Néant.	
Titres frappés de déchéance.	
Néant.	

L'Administrateur-Gérant: L. AUREGLIA.

Imprimerie de Monaco. — 1913.